

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Séances du mardi 14 octobre 2008

Articles, amendements et annexes



**JOURNAUX
OFFICIELS**

<http://www.assemblee-nationale.fr>

SOMMAIRE

15^e séance

Simplification du droit.....	3
------------------------------	---

16^e séance

Analyse du scrutin sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Sandrier au projet de loi de finances rectificative pour le financement de l'économie.....	45
---	----

17^e séance

Loi de finances rectificative pour le financement de l'économie.....	47
--	----

15^e séance

SIMPLIFICATION DU DROIT (n° 1145)

CHAPITRE I^{er}

Mesures de simplification en faveur des citoyens et des usagers des administrations

Article 1^{er}

- ① L'article L. 30 du code électoral est ainsi modifié :
- ② « 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « et lorsque les électeurs sont convoqués pour un scrutin »
- ③ « 2° Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- ④ « 2° *bis* Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° du présent article après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ; »

Après l'article 1^{er}

Amendement n° 44 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

L'article 23 de la loi du 12 avril 2000 n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est ainsi rédigé :

« Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hormis les cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, une décision expresse ou implicite créatrice de droits peut être retirée, pour illégalité, par l'autorité administrative pendant le délai de trois mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision. »

Article 2

À la première phrase du dernier alinéa de l'article 530-1 du code de procédure pénale, les mots : « , à sa demande, » sont supprimés.

Amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

Article 3

- ① Les trois derniers alinéas de l'article 80 du code civil sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « En cas de décès dans les établissements de santé et dans les établissements sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, les directeurs en donnent avis, par tous moyens, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil. Dans ces établissements, un registre est tenu sur lequel sont inscrits les déclarations et renseignements portés à la connaissance de l'officier de l'état civil.
- ③ « En cas de difficulté, l'officier de l'état civil doit se rendre dans les établissements pour s'assurer, sur place, du décès et en dresser l'acte, conformément à l'article 79, sur la base des déclarations et renseignements qui lui sont communiqués. »

Après l'article 3

Amendement n° 12 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Au dernier alinéa de l'article 804 du code civil, le mot : « faite » est remplacé par les mots : « adressée ou déposée ».

Article 4

- ① Après l'article 815-5 du code civil, il est inséré un article 815-5-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 815-5-1.* – Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité, exprimer devant un notaire leur intention de procéder à l'aliénation d'un bien indivis. Si ce bien est démembré, la vente de sa pleine propriété s'effectue dans les conditions prévues aux articles 817, 818 et 819.
- ③ « Le notaire signifie, dans le délai d'un mois, par un acte extrajudiciaire, cette intention aux autres indivisaires. À défaut, les décisions prises en application du présent article sont inopposables à ces derniers.
- ④ « Si l'un ou plusieurs des indivisaires s'opposent à cet acte ou ne se manifestent pas dans un délai de deux mois à compter de sa signification, sans qu'ils soient dans le cas prévu à l'article 836, le notaire le constate par procès-verbal. Dans ce cas, le tribunal de grande instance peut autoriser, à la demande des indivisaires

mentionnés au premier alinéa, l'aliénation d'un bien indivis si celle-ci ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires.

- ⑤ « Cette aliénation ne peut s'effectuer que par adjudication, dans la forme des licitations. Les sommes retirées de cette aliénation ne peuvent faire l'objet d'un remploi sauf pour payer les dettes et charges de l'indivision.
- ⑥ « L'aliénation effectuée dans les conditions fixées par l'autorisation du tribunal de grande instance est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa. »

Amendement n° 41 présenté par M. Raimbourg, M. Jean-Michel Clément, Mme Filippetti, M. Vidalies et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

Article 5

- ① La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :
- ② 1° Au deuxième alinéa de l'article 9, les références : « e, g, h, et i de l'article 25, du d de l'article 26 et des articles 26-1 et 30 » sont remplacées par les références : « e, g, h, i et n de l'article 25, du d de l'article 26 et de l'article 30 » ;
- ③ 2° Au quatrième alinéa de l'article 10-1, après les mots : « est dispensé », sont insérés les mots : « , même en l'absence de demande de sa part, » ;
- ④ 3° Après les mots : « demander au », la fin du dernier alinéa de l'article 18-2 est ainsi rédigée : « président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux deux premiers alinéas ainsi que le versement des intérêts dus à compter de la mise en demeure, sans préjudice de tous dommages et intérêts. » ;
- ⑤ 4° L'article 21 est ainsi modifié :
- ⑥ a) À la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « mentionnés à l'article 41 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, leurs conjoints ou leurs représentants légaux » sont remplacés par les mots : « , leurs conjoints, les partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, leurs représentants légaux, ou leurs usufruitiers » ;
- ⑦ b) À la première phrase du sixième alinéa, après le mot : « conjoint, », sont insérés les mots : « , le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, » ;
- ⑧ 5° L'article 22 est ainsi modifié :
- ⑨ a) À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « peut », sont insérés les mots : « , à quelque titre que ce soit, » ;
- ⑩ b) Au dernier alinéa, après le mot : « conjoint, », sont insérés les mots : « le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, » ;
- ⑪ 6° Au a de l'article 25, le mot : « précédent » est remplacé par la référence : « 24 » ;
- ⑫ 7° L'article 29-6 est ainsi rédigé :

- ⑬ « Art. 29-6. – Le livre VI du code de commerce n'est pas applicable aux syndicats de copropriétaires. »

Article 6

- ① L'article 35 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Toutefois, lorsque le bâtiment est situé dans un périmètre sur lequel est institué un droit de préemption urbain en application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, la décision d'aliéner le droit de surélever ce bâtiment est prise à la majorité prévue à l'article 25. Cette décision exige l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever, et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité prévue à l'article 25. »

Article 7

- ① I. – Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article 386, au deuxième alinéa de l'article 515-3, aux 1° et 2° de l'article 1108-2, à la première phrase de l'article 1320, à l'article 1322, au premier alinéa de l'article 1323, au premier alinéa de l'article 1325, à la dernière phrase de l'article 1326, à l'article 1328, au deuxième alinéa de l'article 1570, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1572, au dernier alinéa de l'article 1582, aux première et seconde phrases de l'article 1589-2, au dernier alinéa de l'article 1861, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1985 et à l'article 2004, les mots : « seing privé » sont remplacés par les mots : « signature privée » ;
- ③ 2° À l'intitulé du paragraphe 3 de la section 1 du chapitre VI du titre III du livre III, les mots : « seing privé » sont remplacés par les mots : « signature privée » ;
- ④ 3° Le premier alinéa de l'article 743 est ainsi rédigé :
- ⑤ « En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi, l'enfant est, à l'égard du père et de la mère, au premier degré, le petit-fils ou la petite-fille au second ; et réciproquement du père et de la mère à l'égard de l'enfant et des aïeuls à l'égard du petit-fils ou de la petite-fille. » ;
- ⑥ 4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 758, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 767, à l'article 898 et au dernier alinéa de l'article 1672, les mots : « l'hérédité » sont remplacés par les mots : « la succession » ;
- ⑦ 5° À la première phrase du premier alinéa de l'article 778, le mot : « divertis » est remplacé par le mot : « détournés » ;
- ⑧ 6° Au premier alinéa de l'article 1477, le mot : « diverti » est remplacé par le mot : « détourné » ;
- ⑨ 7° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 832-2, le mot : « échoient » est remplacé par les mots : « sont attribuées » ;
- ⑩ 8° Au dernier alinéa de l'article 861, le mot : « impenses » est remplacé par le mot : « dépenses » ;

- 11 9° Aux premier et dernier alinéas de l'article 1235, le mot : « répétition » est remplacé par le mot : « restitution » ;
- 12 10° Au premier alinéa de l'article 1377, les mots : « de répétition » sont remplacés par les mots : « à restitution » ;
- 13 11° À la fin de l'article 1886, le mot : « répéter » est remplacé par le mot : « réclamer » ;
- 14 12° À l'article 1906, les mots : « les répéter » sont remplacés par les mots : « en obtenir la restitution » ;
- 15 13° Au premier alinéa de l'article 1398, les mots : « habile à » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « capable de » ;
- 16 14° Au deuxième alinéa de l'article 1606, les mots : « tradition réelle » sont remplacés par les mots : « remise de la chose » ;
- 17 15° Au premier alinéa de l'article 1919, les mots : « tradition réelle ou feinte » sont remplacés par les mots : « remise réelle ou fictive », et au dernier alinéa du même article, les mots : « tradition feinte » sont remplacés par les mots : « remise fictive » ;
- 18 16° À l'article 1653, les mots : « si mieux n'aime celui-ci » sont remplacés par les mots : « sauf s'il préfère » ;
- 19 17° Au premier alinéa de l'article 1655, les mots : « de suite » sont remplacés par le mot : « aussitôt » ;
- 20 18° À l'article 1659, les mots : « ou de réméré » sont supprimés ;
- 21 19° À l'article 1662, les mots : « de réméré » sont remplacés par les mots : « en rachat » ;
- 22 20° Aux articles 1664 et 1668, au premier alinéa de l'article 1671 et aux premier deuxième alinéas de l'article 1672, le mot : « réméré » est remplacé par le mot : « rachat » ;
- 23 21° Le 1° de l'article 1779 est ainsi rédigé :
- 24 « 1° Le louage de service ; »
- 25 22° L'intitulé de la section 1 du chapitre III du titre VIII du livre III est ainsi rédigé : « Du louage de service » ;
- 26 23° Au cinquième alinéa de l'article 524, les mots : « colons partiaires » sont remplacés par le mot : « métayers » ;
- 27 24° Au dernier alinéa de l'article 585, au premier alinéa de l'article 1743, à l'avant-dernier alinéa de l'article 1801, au dernier alinéa de l'article 1819, à l'intitulé de la section 4 du chapitre IV du titre VIII du livre III et à l'intitulé du paragraphe 2 de cette même section, les mots : « colon partiaire » sont remplacés par le mot : « métayer » ;
- 28 25° À la fin de l'article 1714, les mots : « à colonat partiaire » sont remplacés par les mots : « au métayage » ;
- 29 26° À l'article 1827 et aux premier et dernier alinéas de l'article 1828, le mot : « colon » est remplacé par le mot : « métayer » ;
- 30 27° À la fin de l'article 1829, les mots : « à métairie » sont remplacés par les mots : « de métayage » ;
- 31 28° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1839, les mots : « est habile à » sont remplacés par le mot : « peut » ;
- 32 29° À l'avant-dernier alinéa de l'article 1874, les mots : « , ou « commodat » » sont supprimés ;
- 33 30° À l'article 1875, les mots : « ou commodat » sont supprimés ;
- 34 31° Au premier alinéa de l'article 1879, le mot : « commodat » est remplacé par les mots : « prêt à usage » ;
- 35 32° À l'article 1894, les mots : « différent dans l'individu » sont remplacés par les mots : « sont différentes » ;
- 36 33° Aux premier et dernier alinéas de l'article 1895, le mot : « numérique » est supprimé ;
- 37 34° Au premier alinéa de l'article 1939 et au dernier alinéa de l'article 2003, les mots : « naturelle ou civile » sont supprimés ;
- 38 35° Au premier alinéa de l'article 1953, les mots : « domestiques et préposés, ou par des étrangers » sont remplacés par les mots : « préposés, ou par des tiers » ;
- 39 36° Les quatrième et dernier alinéas de l'article 1964 sont supprimés ;
- 40 37° L'article 1982 est abrogé ;
- 41 38° Au premier alinéa de l'article 2373, les mots : « l'antichrèse » sont remplacés par les mots : « le gage immobilier » ;
- 42 39° L'intitulé du chapitre II du sous-titre III du titre II du livre IV est ainsi rédigé : « Du gage immobilier » ;
- 43 40° À l'article 2387, les mots : « l'antichrèse » sont remplacés par les mots : « le gage immobilier », et le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il » ;
- 44 41° À la fin du premier alinéa de l'article 2388, les mots : « à l'antichrèse » sont remplacés par les mots : « au gage immobilier » ;
- 45 42° À l'article 2392, les mots : « créancier antichrésiste » sont remplacés par les mots : « créancier titulaire d'un droit de gage immobilier » ;
- 46 43° Le g du 1° de l'article 2521 est ainsi rédigé :
- 47 « g) Le gage immobilier ; ».
- 48 II. – Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, les mots : « seing privé » sont remplacés par les mots : « signature privée ».
- 49 III. – Au troisième alinéa de l'article 38 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les mots : « l'antichrèse » sont remplacés par les mots : « le gage immobilier ».
- 50 IV. – Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie en tant que ces dispositions y sont applicables.

Amendement n° 23 présenté par M. Blanc.

Après les mots : »le gage immobilier », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 43 :

« , le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il », et le mot : « la » est remplacé par le mot : « le ».

Amendement n° 24 présenté par M. Blanc.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 48 :

« II. – Sans préjudice du 1^o du I, dans toutes... (*le reste sans changement*) ».

Article 8

- ① Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1^o Au premier alinéa de l'article 26, à l'article 26-1, au premier alinéa de l'article 26-3, les mots : « juge d'instance » sont remplacés par les mots : « greffier en chef du tribunal d'instance » ;
- ③ 2^o L'article 26-1 est complété par les mots : « , à l'exception des déclarations souscrites en raison du mariage avec un conjoint français, qui sont enregistrées par le ministre chargé des naturalisations » ;
- ④ 3^o A l'article 33-1, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « qui doit être reçue par le greffier en chef du tribunal d'instance ».

Amendement n° 25 présenté par M. Blanc.

Après le nombre :

« 26 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« et à l'article 26-1, les mots : « juge d'instance » sont remplacés par les mots : « greffier en chef du tribunal d'instance » et au premier alinéa de l'article 26-3, le mot : « juge » est remplacé par les mots : « greffier en chef du tribunal d'instance ».

Article 9

- ① I. – Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1^o Au second alinéa de l'article 412, les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de grande instance » ;
- ③ 2^o Le premier alinéa de l'article 511 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ④ « Le tuteur soumet chaque année le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de sa vérification, au greffier en chef :
- ⑤ « 1^o Du tribunal de grande instance, s'agissant des mesures de protection juridique des mineurs ;
- ⑥ « 2^o Du tribunal d'instance, s'agissant des mesures de protection juridique des majeurs. »
- ⑦ II. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :
- ⑧ 1^o Le deuxième alinéa de l'article L. 211-5 est supprimé ;
- ⑨ 2^o Après l'article L. 213-3, il est inséré un article L. 213-3-1 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 213-3-1.* – Le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge des tutelles des mineurs.
- ⑪ « Il connaît :
- ⑫ « 1^o De l'émancipation ;

- ⑬ « 2^o De l'administration légale et de la tutelle des mineurs ;
- ⑭ « 3^o De la tutelle des pupilles de la nation. »
- ⑮ 3^o A l'article L. 221-3, après le mot : « tutelles », sont insérés les mots : « des majeurs » ;
- ⑯ 4^o L'article L. 221-9 est ainsi rédigé :
- ⑰ « *Art. L. 221-9.* – Le juge des tutelles connaît :
- ⑱ « 1^o De la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;
- ⑲ « 2^o Des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future ;
- ⑳ « 3^o Des demandes formées par un époux, lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, aux fins d'être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire, ou aux fins d'être habilité à le représenter ;
- ㉑ « 4^o De la constatation de la présomption d'absence. »
- ㉒ 5^o Après l'article L. 312-6, il est inséré un article L. 312-6-1 ainsi rédigé :
- ㉓ « *Art. L. 312-6-1.* – Un magistrat qui prend le nom de délégué à la protection des majeurs est désigné au sein de chaque cour d'appel par le premier président.
- ㉔ « Ce magistrat préside la formation de jugement qui statue en matière de protection juridique des majeurs sur les appels des décisions rendues par le juge des tutelles et le conseil de famille, ou y exerce les fonctions de rapporteur. »
- ㉕ III. – Aux articles L. 473 et L. 476 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « juge des tutelles des mineurs ».
- ㉖ IV. – Les I, II, et III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
- ㉗ V. – Les I, II, et III sont applicables à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Après l'article 9

Amendement n° 13 rectifié présenté par M. de Rugy, Mme Billard, M. Mamère et M. Yves Cochet.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 515-7 du code civil, il est inséré un article 515-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 515-7-1.* – Les conditions de formation, les effets ainsi que les causes et les conditions de la dissolution d'un partenariat sont soumis aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 17 présenté par M. Julia.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Après l'article 912 du code civil, il est inséré un article 912-1 ainsi rédigé :

« Art. 912-1. – La réserve héréditaire au profit d'un enfant peut être supprimée par testament. »

Article 10

- ① I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1^o Le troisième alinéa du I de l'article L. 421-1 est ainsi rédigé :
- ③ « Il est chargé pour le compte de l'État de l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasser ainsi que de la délivrance du permis de chasser et de l'autorisation de chasser accompagné mentionnée à l'article L. 423-2. » ;
- ④ 2^o Après le deuxième alinéa de l'article L. 423-1, il est inséré l'alinéa suivant :
- ⑤ « Toutefois, les personnes qui ont réussi l'examen du permis de chasser et se sont acquittées des sommes prévues à l'alinéa précédent peuvent pratiquer la chasse jusqu'à la décision prise sur leur demande de permis et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire. » ;
- ⑥ 3^o Aux articles L. 423-2, L. 423-5 et L. 423-9, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » ;
- ⑦ 4^o Le premier alinéa de l'article L. 423-6 est complété par la phrase suivante : « Il doit en outre présenter une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas privé du droit de détention ou de port d'armes par décision préfectorale ou par suite d'une condamnation. » ;
- ⑧ 5^o Au dernier alinéa de l'article L. 423-11, les mots : « au préfet » sont remplacés par les mots : « à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » ;
- ⑨ 6^o Au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 423-18, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ».
- ⑩ II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de la loi n° du de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Amendement n° 26 présenté par M. Blanc.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 3^o*bis* Au deuxième alinéa de l'article L. 423-5, le mot : « saisie » est remplacé par le mot : « saisi ». »

Article 11

- ① I. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :
- ② 1^o Après l'article L. 211-12, il est inséré un article L. 211-13 ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 211-13. – Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions aux fins d'adoption ainsi que des actions aux fins de reconnaissance des jugements d'adoption rendus à l'étranger, lorsque l'enfant résidant habituellement à l'étranger a été, est ou doit être déplacé vers la France ».

- ④ 2^o Aux articles L. 532-2, L. 552-2 et L. 562-2, les mots : « de l'article L. 211-12 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 211-12 et L. 211-13 ».

- ⑤ II. – Le présent article est applicable à la Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et à Wallis-et-Futuna.

Après l'article 11

Amendement n° 14 présenté par M. Tardy.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

Le I de l'article 800 du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au 1^o, les mots : « le conjoint survivant et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité » sont supprimés ;

2^o Après le 2^o, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 3^o Le conjoint survivant et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité »

« 4^o Les personnes visées à l'article 796-0 ter du code général des impôts ».

Article 12

- ① I. – Aux articles L. 79, L. 80, L. 104-1 et à l'intitulé la section 1 du chapitre II du titre V du Livre I^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le mot : « départemental » est supprimé.
- ② II.^o – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Article 13

- ① I. – Le troisième alinéa du 2^o de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « La commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. »
- ③ II. – Le troisième alinéa du 2^o de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ④ « La commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. »

Article 14

- ① Après l'article L. 252 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 252 C ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 252 C. – Le comptable compétent peut affecter au paiement des impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard dus par un redevable les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard constatés au bénéfice de celui-ci. »

CHAPITRE II

Mesures de simplification en faveur des entreprises et des professionnels**Article 15**

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3243-2, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Avec l'accord du salarié concerné, cette remise peut être effectuée sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données. » ;
- ④ 2° À l'article L. 3243-4, après les mots : « des salariés », sont insérés les mots : « ou les bulletins de paie remis aux salariés sous forme électronique ».

Amendement n° 42 présenté par M. Raimbourg, M. Jean-Michel Clément, Mme Filippetti, M. Vidalies et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

Après l'article 15

Amendement n° 11 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Le code du travail est ainsi modifié :

« Le troisième alinéa de l'article L. 2323-47 est ainsi rédigé :

« Le rapport, modifié le cas échéant à la suite de la réunion du comité d'entreprise, est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, accompagné de l'avis du comité, dans les quinze jours qui suivent la réunion. »

« Après le mot : « sont », la fin du dernier alinéa de l'article L. 2323-56 est ainsi rédigé :

« tenus à la disposition de l'autorité administrative dans un délai de quinze jours suivant la réunion. ».

Article 16

- ① I. – Le second alinéa de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par la phrase suivante :
- ② « Cette majoration est insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du bénéficiaire, des rémunérations dues aux personnes assurant son assistance ou des cotisations sociales obligatoires attachées à ces rémunérations. »
- ③ II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ④ III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 2 rectifié présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant :

« La majoration spéciale prévue au second alinéa de l'article L. 30 est insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du bénéficiaire, des rémunérations dues aux personnes assurant son assistance ou des cotisations sociales obligatoires attachées à ces rémunérations. »

Article 17

① I. – Après l'article 15 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

② « Art. 15-1. – Lorsqu'un compte fait l'objet d'une saisie, le tiers saisi maintient à disposition du titulaire du compte, dans la limite du solde créditeur du compte au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant au plus égal à celui du revenu mensuel minimum d'insertion pour un allocataire seul.

③ « La prolongation de cette mise à disposition au-delà d'un délai de quinze jours à compter de la saisie est subordonnée à la présentation par le titulaire du compte d'une demande adressée au tiers saisi, selon des modalités fixées par décret.

④ « En cas de pluralité de comptes, la demande ne peut être présentée que sur un seul compte.

⑤ « En cas de pluralité de titulaires d'un compte, le ou les co-titulaires ne peuvent présenter qu'une seule demande. »

⑥ II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

⑦ III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 52 présenté par le Gouvernement.

Substituer aux alinéas 6 et 7 l'alinéa suivant :

« II. – Les modalités d'application de cette mesure seront définies par décret. »

Article 18

① L'article 22-1 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Ils transmettent en outre les informations nécessaires au titre de la sécurité des travaux exécutés à proximité des réseaux à un organisme habilité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise les caractéristiques des informations à transmettre et les modalités de cette transmission. L'organisme habilité met gratuitement les informations collectées à la disposition des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes concernés et des services de l'État. »

Après l'article 18

Amendement n° 4 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, toutes mesures pour :

1° Harmoniser et clarifier, en cohérence avec le code de l'environnement, les dispositions portant sur la sécurité applicables au transport par canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

2° Harmoniser, par référence à ceux existant dans le domaine du gaz, les régimes d'autorisation et de déclaration des canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Cette ordonnance est prise dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 19

- ① I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 98 B du livre des procédures fiscales est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole communique à l'administration fiscale, dans les conditions prévues au premier alinéa, les déclarations de salaires relevant du titre emploi simplifié agricole prévu à l'article L. 712-1 du code rural.
- ③ « L'organisme habilité mentionné au premier alinéa de l'article L. 7122-23 du code du travail communique à l'administration fiscale, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, les déclarations prévues par l'article R. 7122-29 du même code.
- ④ « La communication prévue aux trois alinéas précédents peut être faite par voie électronique. »
- ⑤ II. – Le code rural est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Le premier alinéa de l'article L. 723-43 est ainsi rédigé :
- ⑦ « La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les organismes visés aux articles L. 731-31 et L. 752-14 sont autorisés à communiquer au ministère chargé de l'agriculture des informations comprenant des données à caractère personnel, à l'exception de données à caractère médical, pour les besoins de l'instruction et du contrôle des conditions d'attribution des aides économiques en faveur de l'agriculture. L'accès à ces données est réservé aux services de l'État, des collectivités territoriales et des organismes chargés du versement de ces aides dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de mise en œuvre et de contrôle de ces aides, lorsque le bénéfice de celles-ci est subordonné à la régularité de la situation des entreprises agricoles et des personnes non salariées agricoles au regard des prescriptions du présent code en matière de protection sociale. » ;
- ⑧ 2° Le dernier alinéa de l'article L. 722-6 et le dernier alinéa de L. 722-7 sont supprimés ;
- ⑨ 3° Au début de l'article L. 731-29, les mots : « Les comités départementaux des prestations sociales agricoles et » sont supprimés.

- ⑩ III. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 20

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 4111-6 est abrogé.
- ③ 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 4161-1, au quatrième alinéa de l'article L. 4161-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 4161-3, la référence : « L. 4111-6, » est supprimée.

Amendement n° 27 rectifié présenté par M. Blanc.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« 2° Aux 1° et 2° de l'article L. 4161-1, ... (*le reste sans changement*) ».

Article 21

- ① Après le troisième alinéa de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Peuvent également bénéficier d'une reconnaissance du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur, si la condition de formation précitée est satisfaite, les personnes qui, dans l'année de la date d'application effective de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, soit ont obtenu un diplôme sanctionnant une formation en ostéopathie ou en chiropraxie dispensée par un établissement non agréé, soit se sont inscrites en dernière année d'études dans un établissement non agréé dispensant une formation en ostéopathie ou en chiropraxie et ont obtenu leur diplôme, soit celles qui ne sont pas en exercice à la date d'application effective de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 précitée mais qui ont obtenu un titre de formation en ostéopathie ou en chiropraxie au cours de l'une des cinq dernières années précédant cette date. Le présent alinéa s'applique aux ostéopathes à compter du 5 novembre 2007. »

Article 22

- ① Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 762-2 est ainsi rédigée :
- ③ « Un salon professionnel est une manifestation commerciale ouverte exclusivement à des visiteurs professionnels justifiant d'un titre d'accès payant ou gratuit. » ;
- ④ 2° L'article L. 310-5 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au 6°, la référence : « à l'article L. 740-2 » est remplacée par les références : « au deuxième alinéa de l'article L. 762-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 762-2 » ;
- ⑥ b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un 7° ainsi rédigé :
- ⑦ « 7° Le fait pour un parc d'exposition de ne pas se faire enregistrer ou de ne pas déclarer de programme de manifestations commerciales en application de l'article L. 762-1. »

Article 23

Au *a*) du 2° de l'article L. 7321-2 du code du travail après les mots : « aux conditions » le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».

Article 24

- ① Le code de la consommation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 215-12 est ainsi modifié :
- ③ *a*) Au premier alinéa, après les mots : « décidée par », sont insérés les mots : « » le procureur de la République ou » ;
- ④ *b*) À la dernière phrase du deuxième alinéa, après les mots : « subordonné à l'agrément », sont insérés les mots : « du procureur de la République ou » ;
- ⑤ *c*) À l'avant-dernier alinéa, après les mots : « imparti par », sont insérés les mots : « le procureur de la République ou » ;
- ⑥ *d*) Au dernier alinéa, après les mots : « nommé d'office par », sont insérés les mots : « le procureur de la République ou ».
- ⑦ 2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 215-13 est ainsi rédigée :
- ⑧ « Les deux experts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 215-12 reçoivent la même mission. » ;
- ⑨ 3° L'article L. 215-14 est ainsi modifié :
- ⑩ *a*) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :
- ⑪ « À la demande du procureur de la République ou de la juridiction, le deuxième échantillon prélevé est remis aux experts. » ;
- ⑫ *b*) À la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : « auraient été prises, » sont insérés les mots : « le procureur de la République ou » ;
- ⑬ *c*) La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :
- ⑭ « L'intéressé chez qui le prélèvement a été effectué est mis en demeure par le procureur de la République ou la juridiction de fournir aux experts, sous huitaine, intact, l'échantillon qu'il détient. » ;
- ⑮ 4° À l'article L. 215-14-1, après les mots : « denrées alimentaires, », sont insérés les mots : « le procureur de la République ou » ;
- ⑯ 5° À l'article L. 215-16, après les mots : « laboratoire de l'administration, », sont insérés les mots : « le procureur de la République ou » ;
- ⑰ 6° L'article L. 215-17 est ainsi modifié :
- ⑱ *a*) Au premier alinéa, après les mots : « désigné par », sont insérés les mots : « le procureur de la République ou » ;
- ⑲ *b*) Au troisième alinéa, après les mots : « commis par », sont insérés les mots : « le procureur de la République ou » ;
- ⑳ *c*) Au début de la première phrase du dernier alinéa, sont insérés les mots : « Le procureur de la République ou ».

Article 25

- ① Le code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article 86, les mots : « ou l'autorisation de dédouaner » sont supprimés ;
- ③ 2° Après les mots : « à titre personnel », la fin du 1 de l'article 89 est ainsi rédigée : « , qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. »

Article 26

- ① Le code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1 de l'article 441 est ainsi rédigé :
- ③ « 1. Dans le cas prévu au 1 de l'article 104, le service des douanes informe le déclarant que si le directeur général des douanes et droits indirects donne suite à la contestation, la commission de conciliation et d'expertise douanière sera consultée pour avis. Il est dressé un acte à fin d'expertise et il est procédé au prélèvement des échantillons nécessaires à une expertise. Ce prélèvement est effectué conformément aux modalités définies par les règlements communautaires en vigueur en cette matière. » ;
- ④ 2° L'article 443 est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. 443.* – 1. La commission de conciliation et d'expertise douanière comprend :
- ⑥ « *a*) Deux magistrats du siège de l'ordre judiciaire, l'un président, l'autre vice-président ;
- ⑦ « *b*) Deux assesseurs désignés en raison de leur compétence technique.
- ⑧ « 2. Le vice-président agit en lieu et place du président à la demande de celui-ci.
- ⑨ « 3. Le président et le vice-président de la commission de conciliation et d'expertise douanière ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret pour une durée fixée par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑩ 3° Le *a* du 1 de l'article 450 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑪ « Le service informe le déclarant de cette possibilité lors de la notification du procès-verbal de constatation de l'infraction ; »
- ⑫ 4° Après l'article 450, il est inséré un article 450-1 ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. 450-1.* – Les modalités de la procédure de conciliation et d'expertise douanière sont fixées par un décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 28 présenté par M. Blanc.

À l'alinéa 11, après le mot : « service », insérer les mots : « des douanes ».

Article 27

- ① I. – Le code rural est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 654-2 est abrogé ;
- ③ 2° Le dernier alinéa de l'article L. 654-5 est ainsi rédigé :

- ④ « L'exploitant peut se livrer à la commercialisation des abats et des sous-produits qui ne sont pas récupérés par les usagers de l'abattoir. » ;
- ⑤ 3^o Les deux derniers alinéas de l'article L. 654-25 sont supprimés.
- ⑥ II. – L'article 8 de la loi n° 57-866 du 1^{er} août 1957 relative à la protection de l'appellation « volaille de Bresse » est abrogé.

Amendement n° 29 présenté par M. Blanc.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1^o Les articles L. 654-2 et L. 681-7-3 sont abrogés ; »

Article 28

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1^o Le sixième alinéa de l'article L. 5141-5 est ainsi rédigé :
- ③ « Toute modification substantielle des éléments d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Les autres modifications font l'objet d'une déclaration. »
- ④ 2^o Après le seizième alinéa de l'article L. 5141-16, il est inséré un 16^o ainsi rédigé :
- ⑤ « 16^o Les conditions dans lesquelles la déclaration mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 5141-5 est effectuée. »

Après l'article 28

Amendement n° 7 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, au besoin en les simplifiant, les dispositions portant sur les missions exercées par la direction générale des impôts et la direction générale de la comptabilité publique, afin de les mettre en cohérence avec la fusion de ces deux directions. Le gouvernement est également autorisé à mettre en cohérence les autres textes mentionnant ces deux directions, leurs organes et leurs actes.

Cette ordonnance est prise dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Amendement n° 8 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, toutes mesures pour modifier la liste des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements obligatoirement transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

Cette ordonnance est prise dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Amendement n° 49 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour modifier la partie législative du code rural et la partie législative du code forestier, afin :

1^o d'inclure dans ces codes les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées et de remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, ainsi que d'intégrer dans le code rural, en adaptant le titre de celui-ci, les dispositions législatives relatives à la pêche maritime et à l'aquaculture ; les dispositions codifiées sont celles en vigueur sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, l'harmonisation de l'état du droit et l'adaptation au droit communautaire ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés ou des modifications qui seraient apportées en application des 2^o à 5^o du présent I ;

2^o d'harmoniser le droit des coopératives agricoles avec celui applicable aux autres coopératives s'agissant de la responsabilité des administrateurs, des actions en nullité d'opérations de fusion ou de scission, et de prévoir l'obligation de conformité des statuts aux statuts-types ;

3^o d'adapter les dispositions relatives aux organisations de producteurs en conformité avec les dispositions communautaires, notamment en instituant des associations d'organisations de producteurs ;

4^o de modifier les règles relatives aux cotisations et prestations sociales agricoles afin de définir les règles d'affectation prioritaire en cas de recouvrement partiel de cotisations, de prendre en compte l'évolution du statut légal de collaborateur de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, de préciser la définition de l'assiette des cotisations sociales agricoles sur salaires et les règles de partage entre bailleur et métayer de la cotisation de retraite complémentaire obligatoire des non salariés agricoles dans les départements d'outre-mer et de modifier les modalités de l'élection prévue à la section 2 du chapitre III du titre II du livre VII du code rural afin de procéder, à titre expérimental, au vote électronique dans la circonscription de quelques caisses de mutualité sociale agricole ;

5^o de doter le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire d'une compétence disciplinaire d'appel et de dernier ressort sur les décisions rendues à l'égard des enseignants – chercheurs, enseignants et usagers relevant des établissements d'enseignement supérieur agricole publics ;

6^o de procéder à l'harmonisation, à la clarification, à la modernisation et le cas échéant à la simplification des dispositions relatives aux agents compétents pour procéder aux contrôles administratifs ou rechercher et constater des infractions, aux pouvoirs qui leur sont conférés et aux règles de procédure qu'ils doivent suivre ; de réformer, supprimer, ou le cas échéant instaurer les sanctions pénales ou administratives encourues, dans un objectif de cohérence d'harmonisation ou de simplification, ou pour satisfaire à une obligation communautaire ;

7^o d'abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet et, le cas échéant, d'adapter le plan du code ;

8° d'assurer la cohérence rédactionnelle et le respect de la hiérarchie des normes et d'adapter les renvois faits respectivement à l'arrêté, au décret ou au décret en Conseil d'État à la nature des mesures d'application nécessaires ;

9° d'étendre, dans le respect des règles de partage des compétence prévues par la loi organique, l'application des dispositions codifiées, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et de procéder si nécessaire à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités.

II. – Les ordonnances doivent être prises dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Amendement n° 39 présenté par M. Nicolin et M. Blanc.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Les débits de tabac ordinaires permanents sont implantés sur décision du maire de la commune concernée, après avis conforme du représentant de l'État dans le département et après avis du directeur régional des douanes et droits indirects et de l'organisation professionnelle représentative sur le plan national des débitants de tabacs.

Amendement n° 40 présenté par M. Nicolin et M. Blanc.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Le déplacement, dans la même commune, d'un débit de tabac ordinaire permanent est autorisé par le maire, après avis du directeur régional des douanes et de l'organisation professionnelle représentative sur le plan national des débitants de tabacs.

CHAPITRE III

Mesures de simplification des règles applicables aux collectivités territoriales et aux services publics

Article 29

- ① I. – Sont abrogés ou supprimés :
- ② 1° Les articles L. 115-4 et L. 264-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- ③ 2° Le dernier alinéa de l'article L. 441-10 et le premier alinéa de l'article L. 442-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- ④ 3° Le dernier alinéa du 1. de l'article 215 du code des douanes ;
- ⑤ 4° L'article L. 241-10 du code de l'éducation ;
- ⑥ 5° La dernière phrase du I de l'article L. 251-1 du code rural ;
- ⑦ 6° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 222-7 du code de la sécurité sociale ;
- ⑧ 7° L'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

- ⑨ 8° L'article 6 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille ;
- ⑩ 9° Les articles 5 et 62 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- ⑪ 10° L'article 42 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail ;
- ⑫ 11° L'article 14 de la loi n° 76-1288 du 31 décembre 1976 modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales ;
- ⑬ 12° L'article 18 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale ;
- ⑭ 13° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- ⑮ 14° Les articles 132 et 133 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ;
- ⑯ 15° L'article 6 de la loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement ;
- ⑰ 16° Le dernier alinéa du II de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- ⑱ 17° L'article 3 de la loi n° 88-12 du 5 janvier 1988 de programme relative au patrimoine monumental ;
- ⑲ 18° Le dernier alinéa de l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- ⑳ 19° Le dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;
- ㉑ 20° L'article 28 de la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France ;
- ㉒ 21° L'article 76 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social ;
- ㉓ 22° L'article 8 de la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation (partie législative) ;
- ㉔ 23° L'article 2 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage ;
- ㉕ 24° L'article 51 de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ;
- ㉖ 25° L'article 3 de la loi n° 93-1437 du 31 décembre 1993 de programme relative au patrimoine monumental ;
- ㉗ 26° L'article 15 de la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

- 28 27° L'article 32 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- 29 28° Le dernier alinéa de l'article 33 et le dernier alinéa du 3. de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- 30 29° L'article 99 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) ;
- 31 30° L'article 4 de la loi n° 96-589 du 2 juillet 1996 relative à la programmation militaire pour les années 1997 à 2002 ;
- 32 31° Le III de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
- 33 32° Le dernier alinéa de l'article 134 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) ;
- 34 33° L'article 9 de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national ;
- 35 34° L'article 13 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;
- 36 35° Le VIII de l'article 18 et l'article 99 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) ;
- 37 36° Le V de l'article 7, le E de l'article 44 et l'article 100 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ;
- 38 37° L'article 11 de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
- 39 38° Le II de l'article 1^{er} de la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;
- 40 39° L'article 73 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière ;
- 41 40° L'article 27 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999) ;
- 42 41° Les articles 28 et 89 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) ;
- 43 42° L'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1999 (n° 99-1173 du 30 décembre 1999) ;
- 44 43° L'article 36 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ;
- 45 44° La dernière phrase du sixième alinéa de l'article 3 et le septième alinéa de l'article 47 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- 46 45° L'article 24 de la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ;
- 47 46° Les articles 59 et 83 de la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- 48 47° L'article 9 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;
- 49 48° L'article 142 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- 50 49° L'article 2 de la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence ;
- 51 50° Le III de l'article 27 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ;
- 52 51° Les articles 37, 90, 114 et 127 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) ;
- 53 52° Le IV de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) ;
- 54 53° L'article 14 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- 55 54° L'article 16 de la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 56 55° Le XV de l'article 66 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
- 57 56° Le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- 58 57° L'article 130 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ;
- 59 58° Le dernier alinéa de l'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) ;
- 60 59° L'article 146 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- 61 60° L'article 42 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- 62 61° L'article 91 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- 63 62° L'article 12 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1050 du 6 août 2002) ;
- 64 63° Les articles 6, 7 et 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 (n° 2002-1487 du 20 décembre 2002) ;
- 65 64° Les articles 109, 115 et 117 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;
- 66 65° Le II de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- 67 66° L'article 50 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;
- 68 67° L'article 122 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) ;
- 69 68° L'article 56 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

- 70 69° Les articles 42 et 144 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- 71 70° Le premier alinéa du XIII de l'article 82, le dernier alinéa de l'article 98 et la dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- 72 71° Les articles 123 et 136 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) ;
- 73 72° L'article 5 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- 74 73° L'article 11 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ;
- 75 74° Le 7 du II de l'article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- 76 75° Les IV et V de l'article 56 et les articles 158 et 159 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) ;
- 77 76° Les articles 13 et 34 de la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche ;
- 78 77° Le IV de l'article 40 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- 79 78° L'article 67 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (n° 2006-1640 du 21 décembre 2006) ;
- 80 79° L'article 15 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social ;
- 81 80° Le II de l'article 116 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) ;
- 82 81° L'article 68 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- 83 82° L'article 15 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;
- 84 II. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- 85 1° Au début du Livre 1^{er}, il est inséré un titre préliminaire ainsi rédigé :
- 86 « Livre préliminaire
- 87 « Information du Parlement en matière de logement
- 88 « *Art. L. 101-1.* – Tous les deux ans, un rapport est présenté par le Gouvernement au Parlement sur la situation du logement en France. Ce rapport comprend notamment :
- 89 « 1° une évaluation territorialisée de l'offre et des besoins en matière de logements ;
- 90 « 2° des données sur l'évolution des loyers ;
- 91 « 3° des données sur les révisions annuelles ou les modifications du barème visé à l'article L. 351-3, ainsi que sur leurs conséquences sur les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement ;
- 92 « 4° un bilan d'application du supplément de loyer de solidarité prévu à l'article L. 441-3 ;
- 93 « 5° des informations sur l'occupation des logements d'habitation à loyer modéré visés au Livre IV et sur son évolution. »
- 94 2° Au début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 442-5, les mots : « À cette fin » sont remplacés par les mots : « Aux fins de permettre la transmission au Parlement des informations visées au 5° de l'article L. 101-1 »
- 95 III. – Après le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 96 « Le rapport visé au premier alinéa fait état du volume d'émissions télévisées sous-titrées ainsi que celles traduites en langue des signes. Les informations données par ce rapport doivent permettre de mieux apprécier le coût de ce sous-titrage et de la traduction en langue des signes pour les sociétés nationales de programmes, les chaînes de télévision publiques et tous autres organismes publics qui développent ces procédés. »
- 97 IV. – L'article 16 de la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives est complété par les mots : « , ainsi qu'une présentation des actions entreprises en faveur de la parité politique, et plus particulièrement des campagnes institutionnelles visant à promouvoir la parité et le développement de la citoyenneté ».

Amendement n° 30 présenté par M. Blanc.

À l'alinéa 86, substituer au mot : « Livre », le mot : « Titre ».

Article 30

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 3221-10 est supprimé ;
- ③ 2° Après l'article L. 3221-10, il est inséré un article L. 3221-10-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 3221-10-1.* – Le président du conseil général intente les actions au nom du département en vertu de la décision du conseil général et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre le département.
- ⑤ « Il peut, par délégation du conseil général, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom du département les actions en justice ou de défendre le département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil général. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil général de l'exercice de cette compétence. »
- ⑥ 3° Le premier alinéa de l'article L. 4231-7 est supprimé ;

- ⑦ 4° Après l'article L. 4231-7, il est inséré un article L. 4231-7-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 4231-7-1.* – Le président du conseil régional intente les actions au nom de la région en vertu de la décision du conseil régional et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre la région.
- ⑨ « Il peut, par délégation du conseil régional, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la région les actions en justice ou de défendre la région dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil régional. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil régional de l'exercice de cette compétence. »

Article 31

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Avant le dernier alinéa de l'article L. 3211-2, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :
- ③ « 4° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;
- ④ « 5° De fixer, dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- ⑤ « 6° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ⑥ « 7° D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
- ⑦ « 8° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- ⑧ « 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;
- ⑨ « 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ⑩ « 11° Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ⑪ « 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ⑫ « 13° D'attribuer ou de retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux. »
- ⑬ 2° L'article L. 3213-6 est ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. L. 3213-6.* – Sous réserve des dispositions de l'article L. 3211-2, le conseil général statue sur l'acceptation des dons et legs faits au département. »
- ⑮ 3° Le premier alinéa de l'article L. 3214-2 est ainsi rédigé :

- ⑯ « Le conseil général, sauf s'il a délégué sa compétence au président, en application des dispositions de l'article L. 3211-2, attribue et retire les bourses entretenues sur les fonds départementaux, sur l'avis motivé : »
- ⑰ 4° Avant le dernier alinéa de l'article L. 4221-5, sont insérés sept alinéas ainsi rédigés :
- ⑱ « 4° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;
- ⑲ « 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ⑳ « 6° D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
- ㉑ « 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- ㉒ « 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 4231-7 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;
- ㉓ « 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ㉔ « 10° Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4221-4, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes. »
- ㉕ 5° L'article L. 4221-6 est ainsi rédigé :
- ㉖ « *Art. L. 4221-6.* – Sous réserve des dispositions de l'article L. 4221-5, le conseil régional statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la région. »

Après l'article 31

Amendement n° 46 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 31, insérer l'article suivant :

L'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités peuvent accorder expressément aux bénéficiaires de leur subvention la possibilité de reverser, tout ou partie de la subvention accordées au profit d'autres organismes, ou de répartir cette subvention entre différentes activités. »

Amendement n° 45 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 31, insérer l'article suivant :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 3121-15 est ainsi rédigé :

« Les votes sur les nominations ont lieu au scrutin public. Toutefois, le scrutin secret peut être proposé par le président ou demandé par un sixième des membres présents. »

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 4132-14 est ainsi rédigé :

« Les votes sur les nominations ont lieu au scrutin public. Toutefois, le scrutin secret peut être proposé par le président ou demandé par un sixième des membres présents. »

Article 32

La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 412-52 du code des communes est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Les caractéristiques de la carte professionnelle, les caractéristiques ainsi que les catégories et les normes techniques des autres équipements sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur après avis de la commission consultative des polices municipales prévue à l'article L. 2212-7 du code général des collectivités territoriales. »

Article 33

① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales est complété par un 3° ainsi rédigé :

③ « 3° Aux responsables de services communaux. » ;

④ 2° a) L'article L. 3121-19 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

⑤ « Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun des conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa.

⑥ « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3121-18, en cas d'urgence, le délai prévu à l'alinéa précédent peut être abrégé par le président.

⑦ « Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil général, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. » ;

⑧ b) L'article L. 4132-18 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

⑨ « Les rapports et projets visés aux deux alinéas précédents peuvent être mis à la disposition des conseillers par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun des conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa.

⑩ « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4132-17, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le président.

⑪ « Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil régional, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. » ;

⑫ 3° a) À la fin de la dernière phrase de l'article L. 5212-2, les mots : « , après avis du ou des conseils généraux » sont supprimés ;

⑬ b) Au cinquième alinéa de l'article L. 5212-33, les mots : « et l'avis de la commission permanente du conseil général » sont supprimés ;

⑭ c) Au sixième alinéa de l'article L. 5212-33, les mots : « du conseil général et » sont supprimés ;

⑮ d) Au c de l'article L. 5214-28, les mots : « du conseil général et » sont supprimés ;

⑯ 4° a) L'article L. 5212-34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑰ « Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois. » ;

⑱ b) L'article L. 5214-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑲ « Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois. » ;

⑳ c) À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 5721-7-1, le mot : « émis » est remplacé par le mot : « favorable ».

㉑ II. – Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, les mots : « des départements et des communes » sont remplacés par les mots : « des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics ».

㉒ III. – Les 1° et 4° du I sont applicables en Polynésie française.

㉓ IV. – Après le 2° de l'article L. 122-11 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

㉔ « 3° Aux responsables de services communaux. »

Amendement n° 31 présenté par M. Blanc.

À l'alinéa 6, substituer aux mots : « à l'alinéa précédent », les mots : « au premier alinéa ».

Après l'article 33

Amendement n° 9 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier, par ordonnance, la partie législative du code général des collectivités territoriales pour remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, adapter les renvois à des textes codifiés ou non aux évolutions législatives et réglementaires et abroger les dispositions devenues obsolètes ou sans objet.

Cette ordonnance est prise dans un délai de neuf mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 34

① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 2131-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

③ « L'affichage peut être prendre la forme d'une publication électronique, dans des conditions fixées par décret. » ;

④ 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 3131-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « L'affichage peut être prendre la forme d'une publication électronique, dans des conditions fixées par décret. » ;

- ⑥ 3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 4141-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « L'affichage peut être prendre la forme d'une publication électronique, dans des conditions fixées par décret. ».
- ⑧ II. – Au VII de l'article 6 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les mots : « ou l'affichage » sont supprimés.

Amendement n° 32 présenté par M. Blanc.

I. – À l'alinéa 3, supprimer le mot : « être ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression aux alinéas 5 et 7.

Article 35

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le IV de l'article L. 861-10 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Les recours contentieux contre les décisions relatives aux demandes de remise ou de réduction de dette et contre les décisions ordonnant le reversement des prestations versées à tort sont portés devant la juridiction mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 861-5. » ;
- ④ 2° Le premier alinéa de l'article L. 863-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑤ « Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 861-5. »
- ⑥ II. – L'article L. 36 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est ainsi modifié :
- ⑦ 1° Au premier alinéa, le mot : « ministérielle » est supprimé, et les mots : « la juridiction administrative » sont remplacés par les mots : « le tribunal des affaires de sécurité sociale » ;
- ⑧ 2° Au dernier alinéa, les mots : « le pourvoi devant la juridiction administrative » sont remplacés par les mots : « l'action visée à l'alinéa précédent ».

Article 36

- ① I. – L'article L. 521-1 du code forestier est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 521-1.* – L'Office national des forêts procède à l'inventaire permanent des ressources forestières nationales, indépendamment de toute question de propriété. »
- ③ II. – Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

Amendement n° 48 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« II. – Les dispositions du I sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du décret fusionnant l'inventaire forestier national et l'office national des forêts et au plus tard le 1^{er} janvier 2010. »

Après l'article 36

Amendement n° 50 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – Le code rural est ainsi modifié :

1° L'article L. 226-1 est ainsi modifié :

a) La première phrase est remplacée par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'État la collecte, la transformation et l'élimination :

« a) des cadavres ou lots de cadavres d'animaux de plus de quarante kilogrammes dont le propriétaire est inconnu ou inexistant ;

« b) des cadavres ou lots de cadavres de bovins, d'ovins et de caprins d'élevage sans condition de poids et d'animaux d'élevage de toutes espèces de plus de quarante kilogrammes morts en exploitation agricole dans un département d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou à Mayotte ;

« c) des autres catégories d'animaux ou de matières animales dont la liste est fixée par décret pour lesquelles l'intervention de l'État est nécessaire dans l'intérêt général. »

b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « visés au 1^{er} alinéa » sont remplacés par les mots : « mentionnés au b) ».

2° L'article L. 226-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les éleveurs doivent être en mesure de présenter à tout moment aux personnes mentionnées à l'article L.231-2 les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant, pendant une période d'au moins un an, l'enlèvement et le traitement, dans les conditions prévues par le présent chapitre, des animaux morts dans leur exploitation. »

3° Il est inséré, après l'article L. 632-2, un article L. 632-2-1, ainsi rédigé :

« *Art. L. 632-2-1.* – Les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent se regrouper en associations pour mener en commun certaines actions. L'association met en œuvre sous le contrôle des organisations interprofessionnelles qui la composent des accords approuvés dans les mêmes termes par chacune de celles-ci. Le prélèvement des cotisations prévues dans ces accords peut lui être confié. »

4° Le 7° de l'article L. 632-3 est complété par les dispositions suivantes : « celles-ci peuvent en particulier concerner l'organisation de la collecte et du traitement des déchets résultant de l'activité de l'exploitation ; »

II. – Au dernier alinéa du VI de l'article 1609 septuies du code général des impôts, après les mots : « du service public de l'équarrissage, » sont insérés les mots : « et d'aides à la collecte et au traitement des sous-produits animaux des exploitations agricoles ».

III. – Les 1° et 2° du I et le II entrent en vigueur le 18 juillet 2009.

Amendement n° 47 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions législatives nécessaires pour créer un nouvel établissement public administratif en regroupant le centre national de la propriété forestière et les centres régionaux de la propriété forestière, et définir ses missions et ses conditions générales d'organisation et de fonctionnement.

L'ordonnance est prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Amendement n° 51 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions législatives nécessaires pour :

1°) créer un nouvel établissement public administratif en regroupant l'Agence unique de paiement et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, et définir ses missions et ses conditions générales d'organisation et de fonctionnement ;

2°) préciser les obligations des collectivités territoriales et de leurs délégataires en matière de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ainsi que les conditions dans lesquelles ces collectivités ou leurs établissements publics peuvent confier à un tiers par voie de convention de mandat, l'attribution ou le paiement d'aides qu'elles instituent ;

3°) créer un nouvel établissement public administratif en regroupant les offices d'intervention agricoles autres que celui chargé du développement de l'économie agricole outre-mer et l'échelon central du service des nouvelles des marchés du ministère de l'agriculture, et définir ses missions et ses conditions générales d'organisation et de fonctionnement, en précisant les conditions dans lesquelles est organisée l'exécution territoriale de ses missions ;

4°) tirer les conséquences de la création des établissements mentionnés aux 1° et 3° en prévoyant les conditions dans lesquelles les personnels des établissements regroupés titulaires d'un contrat à durée indéterminée pourront choisir entre leur intégration dans la fonction publique et un statut unique de contractuel, la possibilité pour les bénéficiaires de ce statut d'être affecté dans un emploi permanent des administrations de l'État, la possibilité de dérogations aux dispositions applicables aux instances paritaires et l'harmonisation des régimes d'assurance sociale des personnels.

L'ordonnance est prise dans un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 37

① I. – L'article L. 33-4 du code des postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :

② « Art. L. 33-4. – Est placée auprès du ministre chargé des communications électroniques et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, une commission consultative spécialisée, d'une part dans le domaine des réseaux et des services radioélectriques, d'autre part dans celui des autres réseaux et services.

③ « Elle comprend, en nombre égal, des représentants des fournisseurs de services, des représentants des utilisateurs de services professionnels et particuliers et des personnalités qualifiées nommés par le ministre chargé des communications électroniques.

④ « Cette commission est consultée par le ministre chargé des communications électroniques ou par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sur tout projet de mesure visant à fixer ou à modifier les conditions techniques et d'exploitation, les spécifications et les prescriptions techniques des services relevant de son domaine de compétence, ainsi que sur les prescriptions relatives à l'interconnexion ou à l'accès et à la numérotation mentionnées aux articles L. 34-8 et L. 44. Ses conclusions sont transmises à la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques.

⑤ « Un décret détermine la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement de cette commission consultative. »

⑥ II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

⑦ 1° Au dernier alinéa de l'article L. 3111-4, les mots : « Conseil supérieur d'hygiène publique de France » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil de la santé publique » ;

⑧ 2° Au dernier alinéa de l'article L. 3114-5, les mots : « Conseil supérieur d'hygiène publique de France » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil de la santé publique ».

Amendement n° 33 présenté par M. Blanc.

Au début de l'alinéa 7, substituer aux mots : « Au dernier alinéa » les mots : « Aux troisième et dernier alinéas ».

Après l'article 37

Amendement n° 15 rectifié présenté par M. Tardy, M. Straumann, M. Calmégane, M. Ferry, M. Binetruy, M. Hillmeyer Mme Branget et M. Decool.

Après l'article 37, insérer l'article suivant :

I. – Les commissions et organes consultatifs placés auprès du Premier ministre et des membres du Gouvernement doivent être créés par décret.

II. – Le décret de création doit obligatoirement préciser la durée pour laquelle cet organe consultatif est créé et les avis qui peuvent lui être demandés et les conditions dans lesquelles ils doivent être rendus.

III. – La création de ces organes consultatifs doit être précédée d'une étude permettant notamment de vérifier que la mission impartie à la commission répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Cette étude est publiée en annexe du décret de création, dans la version électronique du *Journal Officiel*.

IV. – Les organes consultatifs visés au I. doivent produire, tous les ans, un rapport d'activité, ainsi qu'un rapport financier qui sont publiés dans la version électronique du *Journal Officiel*.

Article 38

- ① I. – Le recouvrement par les comptables du Trésor des créances de l'État visées aux articles 75 et 80 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique peut être assuré par voie de saisie de créance simplifiée, adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.
- ② La saisie de créance simplifiée emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée.
- ③ Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de la saisie par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.
- ④ La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme ; dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.
- ⑤ Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies de créance simplifiée établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.
- ⑥ Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de la saisie.
- ⑦ Les contestations relatives à la saisie doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui a exercé cette poursuite.
- ⑧ II. – Les comptables du Trésor chargés du recouvrement d'une créance visée au I peuvent obtenir, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.
- ⑨ Ce droit de communication s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation de ces informations ou renseignements.
- ⑩ Les renseignements et informations communiqués aux comptables visés au premier alinéa sont ceux relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte et à l'immatriculation de leur véhicule.
- ⑪ Ces renseignements et informations peuvent être sollicités auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des administrations et entreprises publiques, des établissements et organismes de sécurité sociale, ainsi que des organismes ou particuliers assurant des prestations de services à caractère juridique, financier ou comptable, ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de débiteurs.

- ⑫ En complément de ce droit de communication, les comptables du Trésor chargés du recouvrement d'une créance visée au I disposent d'un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette et du recouvrement des impôts.
- ⑬ III. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 39

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1617-4 est ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 1617-4. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics des collectivités territoriales. Toutefois, elles ne sont pas applicables aux établissements publics de santé, sauf disposition particulière du code de la santé publique. » ;
- ④ 2° L'article L. 1617-5 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le 4° est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.
- ⑦ « Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation. » ;
- ⑧ b) Le 6° est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « En complément de ce droit de communication, les comptables directs du Trésor chargés du recouvrement d'une créance dont l'assiette est établie et qui est liquidée par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics disposent d'un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette et du recouvrement des impôts. » ;
- ⑩ c) Le 7° est abrogé ;
- ⑪ 3° Le III de l'article L. 1874-1 est complété par un 4° ainsi rédigé :
- ⑫ « 4° Au cinquième alinéa du 6°, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune. »
- ⑬ II. – Le 2° du I du présent article est applicable en Polynésie française.
- ⑭ III. – A l'article L. 2323-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence : « 7° » est remplacée par la référence : « 6° ».

Article 40

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1311-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établiss-

sement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. » ;

- ④ 2° Au 2° de l'article L. 2321-2, après les mots : « le service de la commune », le mot : « , les » est remplacé par les mots : « et les », et les mots : « et, pour les communes chefs-lieux de canton, les frais de conservation du *Journal officiel* » sont supprimés ;
- ⑤ 3° L'article L. 4424-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
 - ⑥ « Les biens immobiliers des établissements mentionnés au premier alinéa appartenant à l'État à la date d'entrée en vigueur de la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont transférés à la collectivité territoriale de Corse en pleine propriété à titre gratuit. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.
 - ⑦ « Les biens immobiliers des établissements mentionnés au premier alinéa appartenant à un département, une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété à la collectivité territoriale de Corse, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la collectivité territoriale de Corse effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires. »
- ⑧ 4° Le III de l'article L. 1841-1 est ainsi rédigé :
- ⑨ « III. – Pour l'application de l'article L. 1311-13 :
- ⑩ « 1° Les mots : « , les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux » sont supprimés ;
- ⑪ « 2° Au dernier alinéa, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune ». ».
- ⑫ II. – Les 1° et 2° du I sont applicables en Polynésie française.

Article 41

- ① Le code de la voirie routière est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 114-3 est ainsi rédigé :
- ③ « Il est approuvé par le représentant de l'État dans le département, le conseil général ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. » ;
- ④ 2° Au le deuxième alinéa de l'article L. 151-3, les mots : « du décret » sont remplacés par les mots : « de l'arrêté ».

Article 42

- ① I. – L'article L. 523-4 du code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « En application de l'article L. 2122-22, de l'article L. 3211-2 ou de l'article L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à l'exécution des diagnostics d'archéologie préventive peuvent être déléguées par l'organe délibérant de la collectivité ou de son groupement à l'organe exécutif. »

- ③ II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- ④ 1° L'article L. 2122-22 est complété par un 23° ainsi rédigé :
- ⑤ « 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune. » ;
- ⑥ 2° Avant le dernier alinéa de l'article L. 3211-2, il est inséré un 14° ainsi rédigé :
- ⑦ « 14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département. » ;
- ⑧ 3° Avant le dernier alinéa de l'article L. 4221-5, il est inséré un 11° ainsi rédigé :
- ⑨ « 11° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la région. »

Article 43

- ① I. – L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Une directive territoriale d'aménagement peut être modifiée par le représentant de l'État dans la région ou, en Corse, par le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse lorsque la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale de la directive. Le projet de modification est soumis par le représentant de l'État dans le département ou, en Corse, par le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse à enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre premier du code de l'environnement. Lorsque la modification ne porte que sur un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou sur une ou plusieurs communes non membres d'un tel établissement public, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements publics ou de ces communes. »
- ③ II. – À la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 34 *ter* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les mots : « et les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme » sont supprimés.
- ④ III. – Au deuxième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les mots : « sur les projets de directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et » sont supprimés.

Article 44

- ① La section 2 du chapitre II *bis* du titre III du livre II du code de procédure pénale est complétée par un article 529-5-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 529-5-1.* – Les officiers du ministère public près d'une ou plusieurs juridictions de proximité dont la liste et le ressort sont fixés par décret sont compétents pour établir les titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées prévus par l'article 529-5 lorsqu'ils concernent des contraventions mentionnées à l'article 529-3 et commises au préjudice de certains exploitants de services de transport public de personnes dont la liste est précisée par décret. Cette compétence est concurrente de celle qui résulte de l'application de l'article 522-1. En cas de protestation ou de réclamation devant donner lieu à la saisine de la juridiction de proximité, ces officiers du ministère public transmettent le dossier de la procédure au ministère public compétent à raison du domicile du contrevenant. »

Article 45

- ① L'avant-dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi rédigé :
- ② « – aux deux derniers alinéas de l'article 69, à l'exception des traitements mentionnés au I ou au II de l'article 26 ; ».

Amendement n° 10 rectifié présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« Après le troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – à l'avant-dernier alinéa de l'article 69, à l'exception des traitements mis en œuvre pour le compte de l'État, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public ; ».

Article 46

- ① I. – Après l'article L. 107 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 107 A ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 107 A.* – Toute personne peut obtenir communication de l'administration des impôts, le cas échéant par voie électronique, d'informations relatives aux immeubles situés sur le territoire d'une commune déterminée, ou d'un arrondissement pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, sur lesquels une personne désignée dans la demande dispose d'un droit réel immobilier. Toute personne peut obtenir, dans les mêmes conditions, communication d'informations relatives à un immeuble déterminé. Les informations communicables sont les références cadastrales, l'adresse ou, le cas échéant, les autres éléments d'identification cadastrale des immeubles, la contenance cadastrale de la parcelle, la valeur locative cadastrale des immeubles, ainsi que les noms et adresses des titulaires de droits sur ces immeubles. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités d'application du présent article et les conditions de communication par voie électronique des informations visées à l'alinéa précédent. »

- ③ II. – Le 12° de l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, est ainsi rédigé :

- ④ « 12° L'article L. 107 A du livre des procédures fiscales ; »

Amendement n° 34 présenté par M. Blanc.

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « l'alinéa précédent » les mots : « la phrase précédente ».

Article 47

- ① I. – Aux fins d'établir des bases de données géographiques nationales de référence, l'État et ses établissements publics qui ont vocation à en établir peuvent constituer, sur un secteur géographique localisé, le cas échéant en procédant à des interconnexions avec des fichiers détenus par d'autres personnes publiques ou privées et comprenant des données à caractère personnel, des bases de données numériques comprenant des informations relatives au découpage parcellaire ainsi qu'aux adresses des parcelles.
- ② Ils peuvent procéder à la diffusion, y compris par voie électronique, auprès de l'ensemble des personnes publiques et privées, des informations contenues dans ces bases de données géographiques nationales de référence.
- ③ Ces bases de données géographiques nationales de référence ne peuvent inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.
- ④ II. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de constitution de ces bases de données et des informations susceptibles d'être diffusées.
- ⑤ III. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 48

- ① I. – Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 910 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 910.* – Les dispositions entre vifs ou par testament au profit d'établissements d'utilité publique n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par arrêté préfectoral.
- ④ « Toutefois les dispositions entre vifs ou par testament au profit des fondations, des congrégations et des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités, à l'exception des associations ou fondations dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1^{er} de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, sont acceptées librement par celles-ci.
- ⑤ « Si le représentant de l'État dans le département constate que l'organisme légataire ou donataire ne satisfait pas aux conditions légales exigées pour avoir

la capacité juridique à recevoir des libéralités ou qu'il n'est pas apte à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire, il peut former opposition à la libéralité, dans des conditions précisées par décret, la privant ainsi d'effet. »

⑥ 2° L'article 937 est ainsi rédigé :

⑦ « *Art. 937.* – Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 910 du code civil, les donations faites au profit d'établissements d'utilité publique seront acceptées par les administrateurs de ces établissements, après y avoir été dûment autorisés. »

⑧ II. – Toute association qui, n'ayant pas reçu de libéralité au cours des cinq années précédentes, souhaite savoir si elle entre dans l'une des catégories d'associations mentionnées au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État pour prétendre au bénéfice des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la catégorie d'associations dont elle revendique le statut, peut interroger le représentant de l'État dans le département qui se prononce sur sa demande dans des conditions définies par décret ».

⑨ III. – Les articles 910 et 937 du code civil sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Amendement n° 35 présenté par M. Blanc.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis.* – A l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques, les mots : « du deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « des deux derniers alinéas ».

« *I ter.* – Au dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et au huitième alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, les mots : « le deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « les deux derniers alinéas ».

« *I quater.* – à l'article 10 de la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs, les mots : « s'applique le deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « s'appliquent les deux derniers alinéas ».

Article 49

① Le code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 1142-1 est ainsi modifié :

③ a) À la fin du premier alinéa du II, les mots : « d'incapacité permanente ou de la durée de l'incapacité temporaire de travail » sont remplacés par les mots : « d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire » ;

④ b) Au dernier alinéa du II, les mots : « d'incapacité permanente » sont remplacés par les mots : « d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique » ;

⑤ 2° Au 1° de l'article L. 1142-1-1, les mots : « d'incapacité permanente » sont remplacés par les mots : « d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique » ;

⑥ 3° Le deuxième alinéa de l'article L. 1142-5 est complété par les mots : « , ou une ou plusieurs commissions régionales de conciliation et d'indemnisation compétentes pour une même région » ;

⑦ 4° L'article L. 1142-10 est ainsi modifié :

⑧ a) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

⑨ b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑩ « Pour l'exercice de ces missions, la commission accède, à sa demande, aux informations couvertes par le secret médical dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État permettant de préserver la confidentialité de ces données à l'égard des tiers. » ;

⑪ 5° À l'article L. 1142-17-1, les mots : « d'incapacité permanente » sont remplacés par les mots : « d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique ».

Article 50

① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Le 4° de l'article L. 2331-4 est ainsi rédigé :

③ « 4° Le produit de la redevance d'usage des abattoirs publics prévue par l'article L. 2333-1 ; »

④ 2° Le 3° de l'article L. 2331-5 est abrogé ;

⑤ 3° À l'intitulé de la section 1 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie, le mot : « Taxe » est remplacé par le mot : « Redevance » ;

⑥ 4° L'article L. 2333-1 est ainsi rédigé :

⑦ « *Art. L. 2333-1.* – Une redevance est due par les usagers des abattoirs publics. Elle est instituée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales propriétaire de l'abattoir.

⑧ « En cas de délégation du service, le tarif de la redevance peut comporter, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante, destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

⑨ « La redevance est recouvrée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales propriétaire de l'abattoir ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le délégataire du service. »

⑩ II. – Le code rural est ainsi modifié :

⑪ 1° L'article L. 654-8 est abrogé ;

⑫ 2° L'article L. 654-9 est ainsi rédigé :

⑬ « *Art. L. 654-9.* – Les services rendus par les abattoirs publics sont rémunérés par les usagers dans les conditions prévues par l'article L. 2333-1 du code général des collectivités territoriales. »

⑭ III. – Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 51

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article L. 515-12 est ainsi modifié :
- ③ a) À la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : « état du sol ou du sous-sol » sont insérés les mots : « , la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, » ;
- ④ b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'État dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 515-9. » ;
- ⑥ c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « Pour l'application de cet article, la date d'ouverture de l'enquête publique est, lorsqu'il n'est pas procédé à une telle enquête, remplacée par la date de consultation des propriétaires. » ;
- ⑧ 2^o À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 512-1, la référence : « L. 512-17 » est remplacée par la référence : « L. 512-7-1 » ;
- ⑨ 3^o L'article L. 512-17 devient l'article L. 512-7-1. Au premier alinéa de cet article, après les mots : « Lorsque l'installation », sont insérés les mots : « soumise à autorisation » ;
- ⑩ 4^o Après l'article L. 512-12, il est inséré un article L. 512-12-1 ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. L. 512-12-1.* – Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. » ;
- ⑫ 5^o L'article L. 515-16 est ainsi modifié :
- ⑬ a) À la première phrase du II, les mots : « danger grave pour » sont remplacés par les mots : « aléa important vis-à-vis de » ;
- ⑭ b) Au III, les mots : « danger très grave pour » sont remplacés par les mots : « aléa très important vis-à-vis de » ;
- ⑮ 6^o Le III de l'article L. 541-13 est abrogé.

Amendement n° 36 présenté par M. Blanc.

À l'alinéa 5, substituer au mot : « deuxième » le mot : « troisième ».

Article 52

- ① Le code de l'aviation civile est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article L. 611-1 est abrogé ;
- ③ 2^o L'article L. 330-3 est ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 330-3.* – Les services de transport aérien public à l'intérieur du territoire national peuvent être exploités sans que soit conclue la convention prévue au II de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.
- ⑤ « Sous réserve des compétences attribuées à certaines collectivités territoriales, l'État peut déléguer tout ou partie de l'organisation de services de transport aérien intérieurs au territoire national soumis à des obligations de service public à une collectivité territoriale ou à une autre personne publique intéressée l'ayant demandé. » ;
- ⑥ 3^o À l'article L. 330-11, la référence : « L. 330-3, » est supprimée.

Article 53

- ① I. – A l'article L. 252-4 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « tutelle aux prestations sociales » sont remplacés par les mots : « mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ».
- ② II. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ③ 1^o L'article L. 133-6-1 est abrogé ;
- ④ 2^o Dans le premier alinéa de l'article L. 221-4, après les mots : « des articles 375 à 375-8 du code civil », sont insérés les mots : « ou d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prise en application des articles 375-9-1 et 375-9-2 du même code » ;
- ⑤ 3^o L'article L. 313-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Dans le cas des services mentionnés aux 14^o et 15^o du I de l'article L. 312-1, l'injonction prévue au premier alinéa peut être demandée par le procureur de la République. » ;
- ⑦ 4^o L'article L. 313-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Lorsque le service relève du 14^o ou du 15^o du I de l'article L. 312-1, la décision de fermeture de ce service est prise par le représentant de l'État dans le département sur avis du procureur de la République ou à la demande de celui-ci. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut, sans injonction préalable et, le cas échéant, d'office, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire la fermeture totale ou partielle de ce service. Le procureur de la République est informé de la fermeture du service. » ;
- ⑨ 5^o L'article L. 331-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Lorsque le service relève du 14^o ou du 15^o du I de l'article L. 312-1 :
- ⑪ « 1^o l'injonction prévue au premier alinéa peut être demandée par le procureur de la République ;

- 12 « 2° la décision de fermeture prévue au deuxième alinéa est prise par le représentant de l'État dans le département sur avis du procureur de la République ou à la demande de celui-ci. Le procureur de la République est informé de la fermeture du service. ».
- 13 III. – La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs est ainsi modifiée :
- 14 1° L'article 13 est ainsi modifié :
- 15 a) Au septième alinéa, après les mots : « et le département » sont insérés les mots : « , représenté par le président du conseil général, » ;
- 16 b) Au douzième alinéa, après les mots : « à une autre collectivité territoriale » sont insérés les mots : « à un établissement public de coopération intercommunale » ;
- 17 2° Après le I de l'article 15, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- 18 « I *bis* – A la première phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 312-1 du même code, la référence : « 13° » est remplacée par la référence : « 15° ». » ;
- 19 3° L'article 23 est ainsi modifié :
- 20 a) À la première phrase du neuvième alinéa, les mots : « , d'un retrait ou d'une annulation » sont remplacés par les mots : « ou d'un retrait » ;
- 21 b) Au treizième alinéa, après le mot : « après », sont insérés les mots : « avis conforme du procureur de la République et » ;
- 22 4° L'article 44 est ainsi modifié :
- 23 a) Aux premier, cinquième, dixième et onzième alinéas, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;
- 24 b) Aux neuvième, dixième et onzième alinéas, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 ».
- 25 5° Au troisième alinéa de l'article 45, les mots : « la date de publication de celle-ci » sont remplacés par les mots : « cette entrée en vigueur ».
- 26 IV. – Les dispositions des 3° à 5° du II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 54

- 1 I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- 2 1° Au *b* du 2° de l'article L. 332-6-1, la référence : « au troisième alinéa de l'article L. 421-3 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 332-7-1 » ;
- 3 2° L'article L. 332-15 est ainsi modifié :
- 4 a) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;
- 5 b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 6 « Toutefois, en ce qui concerne le réseau électrique, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition est redevable de la part de la contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction

de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application. » ;

- 7 c) À la fin de l'avant-dernier alinéa, la référence : « L. 332-6 » est remplacée par la référence : « L. 332-30 » ;
- 8 3° À la première phrase de l'article L. 332-29, les mots : « l'autorisation ou l'acte mentionné » sont remplacés par les mots : « les actes mentionnés » ;
- 9 4° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 332-30, les mots : « autorisations mentionnées » sont remplacés par les mots : « actes mentionnés » ;
- 10 5° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 520-2, les mots : « le dépôt des déclarations prévues par les articles L. 520-9 et R. 422-3 » sont remplacés par les mots : « la non-opposition à la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4, soit le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 520-9 » ;
- 11 6° À la fin du troisième alinéa de l'article L. 520-5, les mots : « la déclaration prévue par l'article R. 422-3 » sont remplacés par les mots : « la non-opposition à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 ».
- 12 II. – Au 2° de l'article L. 2331-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « aux *a* et » sont remplacés par le mot : « au ».
- 13 III. – Au 2° du I de l'article 1585 C du code général des impôts, après les mots : « à la charge », sont insérés les mots : « de l'aménageur ou ».

Article 55

- 1 I. – Sont ratifiées :
- 2 1° L'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales ;
- 3 2° L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- 4 3° L'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques.
- 5 II. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :
- 6 1° À la fin du premier alinéa de l'article L. 1126-2 et à l'article L. 1126-3, les mots : « à l'administration des impôts » sont remplacés par les mots : « au Trésor public » ;
- 7 2° Le premier alinéa de l'article L. 2122-13 est ainsi rédigé :
- 8 « Dans le cadre des titres d'occupation prévus par les articles L. 2122-6 et L. 2122-11, la réalisation des ouvrages, constructions et installations peut donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Lorsqu'il concerne le financement d'ouvrages, de constructions et d'installations qui sont nécessaires à la continuité d'un service public, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences de ce service public. » ;
- 9 3° L'article L. 2122-16 est abrogé ;

- ⑩ 4° Le dernier alinéa de l'article L. 2125-1 est ainsi rédigé :
- ⑪ « En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »
- ⑫ 5° Après l'article L. 5241-1, il est inséré un article L. 5241-1-1 ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. L. 5241-1-1.* – Les quatre derniers alinéas de l'article L. 3211-7 sont supprimés. » ;
- ⑭ 6° L'article L. 5311-2 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Au 2°, après la référence « L. 1126-4, », est insérée la référence : « L. 1127-3, » ;
- ⑯ b) Au 3°, la référence « L. 2125-7, » sont remplacés par la référence : « L. 2125-8, ».
- ⑰ 7° L'article L. 5331-19 est abrogé.
- ⑱ III. – À la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 2241-1, à la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 3213-2, à la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 4221-4, à la fin de l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 5211-37 et à la fin de l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales, les mots : « ce service » sont remplacés par les mots : « cette autorité ».
- ⑲ IV. – Le dernier alinéa de l'article L. 341-11 du code du tourisme est complété par les mots : « du code de l'environnement ».

Amendement n° 37 présenté par M. Blanc.

I. – Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 8 :

« Lorsque ces contrats concernent le financement... (*le reste sans changement*) ».

II. – En conséquence, dans la même phrase du même alinéa, substituer aux mots : « le contrat comporte » les mots : « ils comportent ».

Amendement n° 3 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 11, insérer les 4 alinéas suivants :

« 4° *bis* L'article L. 3212-2, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les cessions des matériels informatiques et des logiciels nécessaires à leur utilisation dont les services de l'État ou de l'un de ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret aux personnels des administrations concernées.

« 4 *ter* L'article L. 3212-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent également céder gratuitement à leurs personnels les matériels informatiques et les logiciels nécessaires à leur utilisation dont ils n'ont plus l'emploi, aux mêmes conditions que celles fixées pour l'État ou l'un de ses établissements publics au 5° de l'article L. 3212-2. »

Après l'article 55

Amendement n° 38 présenté par M. Blanc.

Après l'article 55, insérer l'article suivant :

I. – Sont ratifiées :

1° L'ordonnance n° 2005-389 du 28 avril 2005 relative au transfert d'une partie du personnel de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines à la Caisse des dépôts et consignations ;

2° L'ordonnance n° 2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse ;

3° L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

4° L'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

5° L'ordonnance n° 2005-657 du 8 juin 2005 relative à la tenue d'audiences à l'aide d'un moyen de communication audiovisuelle et modifiant le code de justice administrative (partie législative) ;

6° L'ordonnance n° 2005-804 du 18 juillet 2005 relative à diverses mesures de simplification en matière de sécurité sociale ;

7° L'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels ;

8° L'ordonnance n° 2005-866 du 28 juillet 2005 transformant le groupement d'intérêt public dénommé « Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies » en société anonyme ;

9° L'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la Cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

10° L'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

11° L'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 relative au commissariat aux comptes ;

12° L'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

13° L'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités ;

14° L'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

15° L'ordonnance n° 2006-168 du 15 février 2006 portant extension et adaptation de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

16° L'ordonnance n° 2006-594 du 23 mai 2006 portant adaptation de la législation relative aux céréales et modifiant le livre VI du code rural ;

17° L'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative) ;

18° L'ordonnance n° 2006-870 du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage et modifiant le code rural ;

19° L'ordonnance n° 2006-905 du 20 juillet 2006 relative à diverses mesures d'amélioration des régimes d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés et des non-salariés agricoles ;

20° L'ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 prise pour l'application du II de l'article 71 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

21° L'ordonnance n° 2006-1647 du 21 décembre 2006 relative à l'amélioration de la protection sociale des personnes exploitant des terres d'une superficie inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation ;

22° L'ordonnance n° 2008-480 du 22 mai 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004.

II. – Au premier alinéa de l'article 4-1 n° 87-571 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, les mots : « de ces dons » sont supprimés.

III. – Au dernier alinéa de l'article L. 80 H du livre des procédures fiscales, les références : « 1 et 3 » sont remplacées par les références : « 1, 2 et 3 ».

IV. – L'article 12 de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 12.* – À l'exception de l'article 7 et du 3° de l'article 8, la présente ordonnance est applicable, en tant qu'elle s'y rapporte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Wallis-et-Futuna.

« À l'exception des articles 2 et 7 et du 3° de l'article 8, la présente ordonnance est applicable, en tant qu'elle s'y rapporte, à Mayotte. »

CHAPITRE IV

Dispositions de clarification du droit en matière pénale

Section 1

Clarification des règles relative à la récidive

Article 56

- ① I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 313-23 est supprimé ;
- ③ 2° Le dernier alinéa de l'article L. 321-4 est supprimé ;
- ④ 3° Le dernier alinéa de l'article L. 322-8 est supprimé.

- ⑤ II. – À la fin de la première phrase de l'article L. 310-26 du code des assurances, les mots : « et, en cas de récidive, de 9 000 € » sont supprimés.
- ⑥ III. – Le code de l'aviation civile est ainsi modifié :
- ⑦ 1° L'article L. 150-7 est abrogé ;
- ⑧ 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 150-8 est ainsi rédigé :
- ⑨ « En cas de récidive de l'un des délits prévus par les articles L. 150-2, L. 150-4 et L. 150-5, la durée de l'interdiction de conduire un aéronef peut être portée au double. »
- ⑩ IV. – La deuxième phrase de l'article L. 122-2 du code de commerce est supprimée.
- ⑪ V. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ⑫ 1° La dernière phrase de l'article L. 152-11 est supprimée ;
- ⑬ 2° Le dernier alinéa de l'article L. 311-13 est supprimé ;
- ⑭ 3° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 351-13 est supprimée ;
- ⑮ 4° À la fin de la première phrase de l'article L. 353-10, les mots : « pouvant être portée au double en cas de récidive » sont supprimés.
- ⑯ VI. – Le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est ainsi modifié :
- ⑰ 1° Le dernier alinéa de l'article 71 est supprimé ;
- ⑱ 2° L'article 149 est abrogé.
- ⑲ VII. – Le 3 de l'article 413 *bis* du code des douanes est abrogé.
- ⑳ VIII. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ㉑ 1° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1783 A est supprimée ;
- ㉒ 2° Au premier alinéa de l'article 1810, les mots : « qui est obligatoirement prononcée en cas de récidive, » sont supprimés.
- ㉓ IX. – À la fin de l'article 11 du code des instruments monétaires et des médailles, les mots : « et à 7 500 € en cas de récidive » sont supprimés.
- ㉔ X. – Le code minier est ainsi modifié :
- ㉕ 1° Le dernier alinéa de l'article 254 est supprimé ;
- ㉖ 2° Le dernier alinéa de l'article 255 est supprimé.
- ㉗ XI. – Les articles L. 39-5 et L. 74 du code des postes et des communications électroniques sont abrogés.
- ㉘ XII. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ㉙ 1° Le début de l'article L. 335-9 est ainsi rédigé :
- ㉚ « *Art. L. 335-9.* – Si l'auteur de l'un des délits prévus et réprimés par le présent chapitre est ou a été lié ... (*le reste sans changement*) » ;
- ㉛ 2° Les deux dernières phrases de l'article L. 615-12 sont supprimées.
- ㉜ 3° L'article L. 623-34 est abrogé.

33 XIII. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

34 1° La dernière phrase de l'article L. 524-6 est supprimée ;

35 2° Le dernier alinéa de l'article L. 554-2 est supprimé.

36 XIV. – L'article 11 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime est abrogé.

37 XV. – Le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux est supprimé.

38 XVI. – A la fin du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, les mots : « , celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive » sont supprimés.

39 XVII. – Au quatrième alinéa de l'article 7 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, les mots : « les responsables sont passibles d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 7 500 €. En outre, » sont supprimés.

40 XVIII. – L'article 6 de la loi n° 83-1119 du 23 décembre 1983 relative aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France est ainsi modifié :

41 1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

42 2° Au dernier alinéa, les mots : « des mêmes peines » sont remplacés par les mots : « de la même peine ».

43 XIX. – Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité en faveur des armes à feu et de leurs munitions, les mots : « l'amende peut être portée au double. En outre, » sont supprimés.

44 XX. – À la fin du dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, les mots : « et, en cas de récidive, d'une amende de 7 500 € » sont supprimés.

Article 57

① I. – Au premier alinéa de l'article L. 514-2 du code des assurances, les mots : « 3 000 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 euros et » sont remplacés par les mots : « 7 500 euros et, en cas de récidive, ».

② II. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée : « En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut en outre être prononcée. ».

③ III. – L'article L. 216-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

④ 1° Au premier alinéa, le montant : « 18 000 euros » est remplacé par le montant : « 45 000 euros » ;

⑤ 2° Le II est supprimé.

⑥ IV. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

⑦ 1° L'avant-dernier alinéa de l'article 1741 est supprimé ;

⑧ 2° Au premier alinéa du 1. de l'article 1772, le montant : « 4 500 euros » est remplacé par le montant : « 37 500 euros » ;

⑨ 3° Le dernier alinéa de l'article 1774 est supprimé ;

⑩ 4° L'article 1813 est ainsi modifié :

⑪ a) Dans le *a.*, le montant : « 6 000 euros » est remplacé par le montant : « 7 500 euros » ;

⑫ b) Le *c.* est ainsi rédigé :

⑬ « *c.* En cas de récidive des infractions prévues aux *a.* et *b.* du présent article, une peine d'emprisonnement d'un an peut en outre être prononcée. ».

⑭ V. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

⑮ 1° Après les mots : « 45 000 euros d'amende », la fin du premier alinéa de l'article L. 1271-5 est ainsi rédigée : « . En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut en outre être prononcée. » ;

⑯ 2° L'article L. 2326-1 est ainsi modifié :

⑰ a) Au premier alinéa, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six mois » ;

⑱ b) Le cinquième alinéa est supprimé.

⑲ 3° L'article L. 3351-6 est ainsi modifié :

⑳ a) Au premier alinéa, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 7 500 euros » ;

㉑ b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

㉒ « En cas de récidive, un emprisonnement de six mois peut en outre être prononcé ».

㉓ 4° L'article L. 3819-2 est ainsi modifié :

㉔ a) Au premier alinéa, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 7 500 euros » ;

㉕ b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

㉖ « En cas de récidive, un emprisonnement de six mois peut en outre être prononcé ».

㉗ VI. – Après les mots : « emprisonnement de six mois », la fin de l'article L. 244-12 du code de la sécurité sociale est supprimée.

㉘ VII. – Le dernier alinéa de l'article L. 312-14 du code du sport est supprimé.

㉙ VIII. – Au premier alinéa de l'article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme, les mots : « 18 000 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 45 000 euros » sont remplacés par les mots : « 15 000 euros ».

㉚ IX. – A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pacte sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents, les mots : « 4 500 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 22 500 euros » sont remplacés par les mots : « 7 500 euros ».

㉛ X. – La loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation des ressources naturelles est ainsi modifiée :

㉜ 1° Le premier alinéa de l'article 24 est ainsi modifié :

㉝ a) Dans la première phrase, les mots : « de trois mois et d'une amende de 3 750 euros » sont remplacés par les mots : « d'un an et d'une amende de 15 000 euros » ;

- 34 b) La dernière phrase est supprimée.
- 35 2° L'article 32 est ainsi modifié :
- 36 a) Dans la première phrase, les mots : « de trois mois et d'une amende de 3 750 euros » sont remplacés par les mots : « d'un an et d'une amende de 15 000 euros » ;
- 37 b) La dernière phrase est supprimée.

Section 2

Clarification des règles relatives à la responsabilité pénale des personnes morales

Article 58

- 1 Le code pénal est ainsi modifié :
- 2 1° Les deux premiers alinéas de l'article 213-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 3 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de crimes contre l'humanité encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : » ;
- 4 2° Les trois premiers alinéas de l'article 215-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 5 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent sous-titre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : » ;
- 6 3° Les quatre premiers alinéas de l'article 221-5-2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 7 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;
- 8 4° Les quatre premiers alinéas de l'article 221-7 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 9 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 221-6 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39. » ;
- 10 5° Les quatre premiers alinéas de l'article 222-6-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 11 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent paragraphe encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;
- 12 6° Les quatre premiers alinéas de l'article 222-16-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 13 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent paragraphe encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;
- 14 7° Les trois premiers alinéas de l'article 222-18-2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 15 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent paragraphe encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : » ;
- 16 8° Les quatre premiers alinéas de l'article 222-21 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 17 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies par la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39. » ;
- 18 9° Les quatre premiers alinéas de l'article 222-33-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 19 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-22 à 222-31 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;
- 20 10° Les quatre premiers alinéas de l'article 222-42 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 21 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-34 à 222-39 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;
- 22 11° Les trois premiers alinéas de l'article 223-2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 23 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 223-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39. » ;
- 24 12° Les trois premiers alinéas de l'article 223-7-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 25 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : » ;
- 26 13° Les quatre premiers alinéas de l'article 223-9 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 27 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 223-8 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;
- 28 14° Les trois premiers alinéas de l'article 223-15-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

- 29 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : » ;
- 30 15° Les quatre premiers alinéas de l'article 223-15-4 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 31 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;
- 32 16° Les trois premiers alinéas de l'article 225-4 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 33 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2 encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39. » ;
- 34 17° L'article 225-4-6 est ainsi rédigé :
- 35 « *Art. 225-4-6.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;
- 36 18° L'article 225-12 est ainsi rédigé :
- 37 « *Art. 225-12.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-5 à 225-10 encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;
- 38 19° Les quatre premiers alinéas de l'article 225-12-4 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 39 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;
- 40 20° Les deux premiers alinéas de l'article 225-16 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 41 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-13 à 225-15 encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : » ;
- 42 21° L'article 225-16-3 est ainsi rédigé :
- 43 « *Art. 225-16-3.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-16-1 et 225-16-2 encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 4° et 9° de l'article 131-39. » ;
- 44 22° Les trois premiers alinéas de l'article 225-18-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 45 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-17 et 225-18 encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : » ;
- 46 23° Les trois premiers alinéas de l'article 226-7 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 47 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : » ;
- 48 24° Les trois premiers alinéas de l'article 226-12 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 49 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 226-10 encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : » ;
- 50 25° Les quatre premiers alinéas de l'article 226-24 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 51 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5° et 7° à 9° de l'article 131-39. » ;
- 52 26° Les quatre premiers alinéas de l'article 226-30 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 53 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5° et 7° à 9° de l'article 131-39. » ;
- 54 27° Les quatre premiers alinéas de l'article 227-4-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 55 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39. » ;
- 56 28° L'article 227-14 est ainsi rédigé :
- 57 « *Art. 227-14.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 1° à 3°, 8° et 9° de l'article 131-39. » ;
- 58 29° L'article 227-17-2 est ainsi rédigé :
- 59 « *Art. 227-17-2.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 227-15 à 227-17-1 encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;
- 60 30° Les quatre premiers alinéas de l'article 227-28-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

- 61 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 227-18 à 227-26 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2^o à 5^o et 7^o à 9^o de l'article 131-39. » ;
- 62 31^o Les trois premiers alinéas de l'article 311-16 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 63 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : » ;
- 64 32^o Les quatre premiers alinéas de l'article 312-15 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 65 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;
- 66 33^o Les quatre premiers alinéas de l'article 313-9 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 67 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 313-1 à 313-3 et à l'article 313-6-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2^o à 9^o de l'article 131-39. » ;
- 68 34^o Les quatre premiers alinéas de l'article 314-12 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 69 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 314-1 et 314-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;
- 70 35^o L'article 314-13 est ainsi rédigé :
- 71 « *Art. 314-13.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 314-5, 314-6 et 314-7 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 8^o et 9^o de l'article 131-39. » ;
- 72 36^o L'article 321-12 est ainsi modifié :
- 73 a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 74 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 321-1 à 321-4, 321-7 et 321-8 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : » ;
- 75 b) Au dernier alinéa, la référence : « 1^o de l'article 131-37 » est remplacée par la référence : « 2^o de l'article 131-39 » ;
- 76 37^o Les quatre premiers alinéas de l'article 322-17 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 77 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, la peine prévue par le 2^o de l'article 131-39, pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus par les articles 322-1, 322-3, 322-5, 322-12, 322-13 et 322-14 et sans limitation de durée dans les cas prévus par les articles 322-6 à 322-10. » ;
- 78 38^o Les quatre premiers alinéas de l'article 323-6 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 79 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;
- 80 39^o Les trois premiers alinéas de l'article 324-9 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 81 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;
- 82 40^o Les quatre premiers alinéas de l'article 414-7 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 83 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent titre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;
- 84 41^o Les quatre premiers alinéas de l'article 422-5 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 85 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent titre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;
- 86 42^o Les quatre premiers alinéas de l'article 431-20 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 87 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;
- 88 43^o Les trois premiers alinéas de l'article 433-25 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 89 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux sections 1, 6, 7, 9 et 10 du présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : » ;
- 90 44^o Les quatre premiers alinéas de l'article 436-5 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 91 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 436-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;

92 45° Les quatre premiers alinéas de l'article 441-12 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

93 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;

94 46° Les trois premiers alinéas de l'article 442-14 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

95 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : » ;

96 47° Les trois premiers alinéas de l'article 443-8 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

97 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : » ;

98 48° Les trois premiers alinéas de l'article 444-9 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

99 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : » ;

100 49° Les trois premiers alinéas de l'article 445-4 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

101 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 445-1 et 445-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 : » ;

102 50° Les quatre premiers alinéas de l'article 450-4 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

103 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 450-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;

104 51° Les trois premiers alinéas de l'article 511-28 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

105 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. » ;

106 52° Les quatre premiers alinéas de l'article 717-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

107 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 717-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 6° et 9° de l'article 131-39. » ;

108 53° Les quatre premiers alinéas de l'article 727-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

109 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 727-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 6° et 9° de l'article 131-39. »

110 II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

111 1° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 60-1 est supprimée ;

Article 59

① I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 227-8 est supprimé ;

③ 2° L'article L. 473-4 est ainsi modifié :

④ a) Au premier alinéa, après le mot : « encourent », sont insérés les mots : « , outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, » ;

⑤ b) Le 1° est abrogé ;

⑥ II. – Le code de l'aviation civile est ainsi modifié :

⑦ 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 324-1 est supprimé ;

⑧ 2° Les quatre premiers alinéas de l'article L. 741-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent titre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. »

⑩ III. – Le code des assurances est ainsi modifié :

⑪ 1° Les quatrième à avant-dernier alinéas de l'article L. 310-27 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

⑫ « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 4° de l'article 131-39 du même code. » ;

⑬ 2° Le dernier alinéa de l'article L. 310-28 est supprimé.

⑭ IV. – Le code de commerce est ainsi modifié :

⑮ 1° L'article L. 310-6 est ainsi rédigé :

⑯ « Art. L. 310-6. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 310-5 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du même code. » ;

⑰ 2° Le III de l'article L. 321-15 est ainsi rédigé :

- 18 « III. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par le présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1^o à 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2^o du même article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » ;
- 19 3^o Les I et II de l'article L. 654-7 sont remplacés par un I ainsi rédigé :
- 20 « I. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par les articles L. 654-3 et L. 654-4 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. » ;
- 21 V. – Le code de la consommation est ainsi modifié :
- 22 1^o L'article L. 121-72 est ainsi rédigé :
- 23 « Art. L. 121-72. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 121-70 et L. 121-71 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. » ;
- 24 2^o Les quatre premiers alinéas de l'article L. 213-6 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 25 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 213-1 à L. 213-4 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o à 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 26 3^o La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 218-7 est supprimée.
- 27 VI. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- 28 1^o Les deuxième à avant-dernier alinéas de l'article L. 152-12 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 29 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au premier alinéa encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o à 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 30 2^o Le IV de l'article L. 511-6 est ainsi rédigé :
- 31 « IV. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. » ;
- 32 3^o Les quatre premiers alinéas du III de l'article L. 521-4 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 33 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 34 4^o Le II de l'article L. 642-28 est supprimé.
- 35 VII. – Le code de la défense est ainsi modifié :
- 36 1^o Le II de l'article L. 2339-2 est ainsi rédigé :
- 37 « II. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 38 2^o Le II de l'article L. 2339-3 est ainsi rédigé :
- 39 « II. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o, 4^o, 5^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 40 3^o Les trois premiers alinéas de l'article L. 2342-78 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 41 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2342-64 à L. 2342-71, L. 2342-74 et L. 2342-79 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal : » ;
- 42 4^o Les quatre premiers alinéas de l'article L. 2343-11 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 43 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 2343-9, sous réserve des dispositions de l'article L. 2343-3, encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. »
- 44 VIII. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 209 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont supprimés.
- 45 IX. – Le 1^{er} de l'article 459 du code des douanes est ainsi rédigé :
- 46 « 1^{er}. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux 1 et 1^{bis} du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. »
- 47 X. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

- 48 1^o Les quatre premiers alinéas de l'article L. 622-8 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 49 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 622-1 et L. 622-5 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 1^o à 5^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 50 2^o Les quatre premiers alinéas de l'article L. 623-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 51 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 623-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 1^o à 5^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. »
- 52 XI. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- 53 1^o Le II de l'article L. 216-12 est ainsi rédigé :
- 54 « II. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 216-5 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o à 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 55 2^o L'article L. 218-24 est ainsi rédigé :
- 56 « *Art. L. 218-24.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 218-11 à L. 218-19 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 57 3^o Les I et II de l'article L. 218-57 sont remplacés par un I ainsi rédigé :
- 58 « I. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o à 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 59 4^o Les I et II de l'article L. 218-70 sont remplacés par un I ainsi rédigé :
- 60 « I. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o à 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 61 5^o Les I et II de l'article L. 218-80 sont remplacés par un I ainsi rédigé :
- 62 « I. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par l'article L. 218-73 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o à 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 63 6^o Les I et II de l'article L. 226-10 sont remplacés par un I ainsi rédigé :
- 64 « I. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions du présent titre et à celles prises pour son application encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o à 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 65 7^o Les quatre premiers alinéas de l'article L. 331-27 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 66 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 331-26 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o à 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 67 8^o Les quatre premiers alinéas de l'article L. 332-25-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 68 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 332-25 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o à 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 69 9^o L'article L. 428-7-1 est ainsi rédigé :
- 70 « *Art. L. 428-7-1.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent titre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 71 10^o Les I et II de l'article L. 437-23 sont remplacés par un I ainsi rédigé :
- 72 « I. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par le chapitre II du présent titre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o à 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 73 11^o Les I et II de l'article L. 514-18 sont remplacés par un I ainsi rédigé :
- 74 « I. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par les articles L. 514-9 et L. 514-11 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o à 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 75 12^o Les IV et V de l'article L. 521-21 sont remplacés par un IV ainsi rédigé :

- 76 « IV. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o à 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code.
- 77 « L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »
- 78 13^o Le IV de l'article L. 522-16 est ainsi rédigé :
- 79 « IV. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o à 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code.
- 80 « L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »
- 81 14^o Les I et II de l'article L. 541-47 sont remplacés par un I ainsi rédigé :
- 82 « I. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par l'article L. 541-46 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o à 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 83 15^o Le 4^o de l'article L. 713-5 est supprimé.
- 84 XII. – L'article L. 2223-36 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- 85 « Art. L. 2223-36. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 2223-35 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o à 9^o de l'article 131-39 du même code.
- 86 « L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »
- 87 XIII. – Les quatre premiers alinéas de l'article L. 333-4 du code de justice militaire sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 88 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent titre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. »
- 89 XIV. – Les quatre premiers alinéas de l'article 143 du code minier sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 90 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 141 et 142 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o à 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. »
- 91 XV. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- 92 1^o Les quatre premiers alinéas de l'article L. 163-10-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 93 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 163-2 à L. 163-4-1, L. 163-7 et L. 163-10 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. » ;
- 94 2^o Le troisième alinéa de l'article L. 351-1 est supprimé ;
- 95 3^o Les quatre premiers alinéas de l'article L. 353-4 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 96 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 353-1 et L. 353-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. » ;
- 97 4^o Les quatre premiers alinéas de l'article L. 465-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 98 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 465-1 et L. 465-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. » ;
- 99 5^o Les quatre premiers alinéas de l'article L. 571-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 100 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 571-3, L. 571-4, L. 571-6 à L. 571-9, L. 571-14 et L. 571-16 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. » ;
- 101 6^o Les quatre premiers alinéas de l'article L. 573-7 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 102 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 573-1 à L. 573-6 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. » ;
- 103 7^o Les quatre premiers alinéas de l'article L. 573-11 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 104 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 573-9 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. »
- 105 XVI. – Le code de la mutualité est ainsi modifié :
- 106 1^o Les quatre premiers alinéas de l'article L. 114-55 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

- 107 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies dans le présent livre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. » ;
- 108 2° Les quatre premiers alinéas de l'article L. 213-5 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 109 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies dans le présent livre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. » ;
- 110 3° Le dernier alinéa de l'article L. 510-12 est supprimé.
- 111 XVII. – Le dernier alinéa de l'article L. 442-5 du code du patrimoine est supprimé.
- 112 XVIII. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- 113 1° L'article L. 19 est ainsi rédigé :
- 114 « *Art. L. 19.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'une des infractions définies à l'article L. 17 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » ;
- 115 2° La dernière phrase de l'article L. 39-2 est supprimée ;
- 116 3° Les trois premiers alinéas de l'article L. 39-10 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 117 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 39, L. 39-1 et L. 39-3 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal : » ;
- 118 4° Le dernier alinéa de l'article L. 65 est supprimé ;
- 119 5° Les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 97-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 120 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. »
- 121 XIX. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- 122 1° Les trois premiers alinéas de l'article L. 335-8 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 123 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. » ;
- 124 2° Les trois premiers alinéas de l'article L. 343-6 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 125 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. » ;
- 126 3° Les trois premiers alinéas de l'article L. 521-12 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 127 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au premier alinéa de l'article L. 521-10 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. » ;
- 128 4° Les trois premiers alinéas de l'article L. 615-14-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 129 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 615-14 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. » ;
- 130 5° Les trois premiers alinéas de l'article L. 623-32-2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 131 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 623-32 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. » ;
- 132 6° Les trois premiers alinéas de l'article L. 716-11-2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 133 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. »
- 134 XX. – Le code de la route est ainsi modifié :
- 135 1° Les trois premiers alinéas du III de l'article L. 213-6 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 136 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal : » ;
- 137 2° L'article L. 317-8 est ainsi rédigé :
- 138 « *Art. L. 317-8.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 317-5 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 4° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. » ;
- 139 3° L'article L. 321-4 est ainsi rédigé :

- 140 « *Art. L. 321-4.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 321-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 4^o à 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 141 4^o L'article L. 413-5 est ainsi rédigé :
- 142 « *Art. L. 413-5.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 413-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 4^o à 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. »
- 143 XXI. – Le code rural est ainsi modifié :
- 144 1^o Les quatre derniers alinéas de l'article L. 215-10 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 145 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 146 2^o Les quatre derniers alinéas de l'article L. 215-11 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 147 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 4^o l'article 131-39 du même code. » ;
- 148 3^o Les deux dernières phrases de l'article L. 215-13 sont supprimées ;
- 149 4^o Le dernier alinéa du I de l'article L. 228-8 est supprimé ;
- 150 5^o Le V de l'article L. 237-1 est ainsi rédigé :
- 151 « V. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 152 6^o Le V de l'article L. 237-2 est ainsi rédigé :
- 153 « V. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o, 4^o, 7^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 154 7^o Le III de l'article L. 237-3 est ainsi rédigé :
- 155 « III. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o, 4^o, 7^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 156 8^o Les quatre derniers alinéas du IV de l'article L. 251-20 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 157 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 158 9^o Les quatre derniers alinéas du III de l'article L. 251-21 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 159 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 160 10^o Les quatre derniers alinéas du IV de l'article L. 253-17 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 161 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 162 11^o Le III de l'article L. 257-12 est ainsi rédigé :
- 163 « III. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o, 4^o, 7^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. » ;
- 164 12^o Le dernier alinéa du I de l'article L. 671-10 est supprimé.
- 165 XXII. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- 166 1^o L'article L. 1115-2 est ainsi rédigé :
- 167 « *Art. L. 1115-2.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 1115-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o, 3^o, 4^o, 5^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. L'interdiction prononcée à ce titre porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »
- 168 2^o Les quatre premiers alinéas de l'article L. 1126-4 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 169 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 1126-3 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. » ;
- 170 3^o L'article L. 1133-9 est ainsi rédigé :

- 171 « *Art. L. 1133-9.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 1133-8 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code, dans les conditions prévues aux articles 131-46 à 131-48 du même code.
- 172 « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » ;
- 173 4° Le dernier alinéa de l'article L. 1133-10 est ainsi rédigé :
- 174 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent l'amende prévue à l'article 433-17 du même code suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code. » ;
- 175 5° L'article L. 1142-26 est ainsi rédigé :
- 176 « *Art. L. 1142-26.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 1142-25 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 2° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction prononcée à ce titre porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Cette interdiction est portée à la connaissance du représentant de l'État dans la région, qui en informe les organismes d'assurance maladie. » ;
- 177 6° Les trois premiers alinéas de l'article L. 1274-2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 178 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent titre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. » ;
- 179 7° Le II de l'article L. 1324-3 est abrogé ;
- 180 8° Le V de l'article L. 1337-4 est ainsi rédigé :
- 181 « V. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. » ;
- 182 9° L'article L. 1337-7 est abrogé ;
- 183 10° L'article L. 1337-9 est ainsi rédigé :
- 184 « *Art. L. 1337-9.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 1337-8 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine d'interdiction de vente du produit dont la publicité aura été faite en violation de l'article L. 1337-8. » ;
- 185 11° Les trois premiers alinéas de l'article L. 2164-2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 186 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent titre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. » ;
- 187 12° Le deuxième alinéa de l'article L. 3512-3 est supprimé ;
- 188 13° L'article L. 4161-6 est ainsi rédigé :
- 189 « *Art. L. 4161-6.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 4161-5 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.
- 190 « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » ;
- 191 14° Le deuxième alinéa de l'article L. 4162-1 est ainsi rédigé :
- 192 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent l'amende prévue à l'article 433-17 du même code suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code. » ;
- 193 15° Les cinquième à avant-dernier alinéas de l'article L. 4163-2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 194 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 5° et 9° de l'article 131-39 du même code. » ;
- 195 16° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 4223-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 196 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » ;
- 197 17° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 4223-2 est ainsi rédigé :

- 198 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront l'amende prévue à l'article 433-17 du même code suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code. » ;
- 199 18° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 4243-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 200 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » ;
- 201 19° Le dernier alinéa de l'article L. 4243-2 est ainsi rédigé :
- 202 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront l'amende prévue à l'article 433-17 du même code suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code. » ;
- 203 20° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 4314-4 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 204 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » ;
- 205 21° Le dernier alinéa de l'article L. 4314-5 est ainsi rédigé :
- 206 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront l'amende prévue à l'article 433-17 du même code suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code. » ;
- 207 22° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 4323-4 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 208 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » ;
- 209 23° Le dernier alinéa de l'article L. 4323-5 est ainsi rédigé :
- 210 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront l'amende prévue à l'article 433-17 du même code suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code. » ;
- 211 24° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 4334-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 212 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » ;
- 213 25° Le dernier alinéa de l'article L. 4334-2 est ainsi rédigé :
- 214 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront l'amende prévue à l'article 433-17 du même code suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code. » ;
- 215 26° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 4344-4 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 216 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » ;
- 217 27° Le dernier alinéa de l'article L. 4344-5 est ainsi rédigé :
- 218 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront l'amende prévue à l'article 433-17 du même code suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code. » ;
- 219 28° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 4353-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 220 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues

par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » ;

221 29° Le dernier alinéa de l'article L. 4353-2 est ainsi rédigé :

222 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront l'amende prévue à l'article 433-17 du même code suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code. » ;

223 30° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 4363-2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

224 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » ;

225 31° Le dernier alinéa de l'article L. 4363-3 est ainsi rédigé :

226 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront l'amende prévue à l'article 433-17 du même code suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code. » ;

227 32° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 4372-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

228 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » ;

229 33° Le dernier alinéa de l'article L. 4372-2 est ainsi rédigé :

230 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront l'amende prévue à l'article 433-17 du même code suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code. » ;

231 34° Le IV de l'article L. 5426-1 est ainsi rédigé :

232 « IV. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du même code. » ;

233 35° Les trois premiers alinéas de l'article L. 5431-4 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

234 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 5431-2 encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal : » ;

235 36° Le deuxième alinéa de l'article L. 5435-1 est supprimé ;

236 37° Les trois premiers alinéas de l'article L. 5441-12 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

237 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 5441-8 encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal : » ;

238 38° Les trois premiers alinéas de l'article L. 5442-8 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

239 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 5442-4 encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal : » ;

240 39° Les trois premiers alinéas de l'article L. 5451-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

241 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 5451-1 encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal : » ;

242 40° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 6222-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

243 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » ;

244 41° Le dernier alinéa de l'article L. 6222-2 est ainsi rédigé :

245 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront l'amende prévue à l'article 433-17 du même code suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code. » ;

246 42° Le III de l'article L. 6324-2 est ainsi rédigé :

247 « III. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

248 XXIII. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

249 1° L'article L. 243-12-2 est abrogé ;

250 2° Le dernier alinéa de l'article L. 951-11 est supprimé.

251 XXIV. – Le code du sport est ainsi modifié :

252 1° Les trois premiers alinéas de l'article L. 232-28 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

253 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 232-26 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal : » ;

254 2° Les trois premiers alinéas de l'article L. 332-20 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

255 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 312-14, L. 312-15, L. 312-16, L. 332-8, L. 332-9, L. 332-10, au deuxième alinéa de l'article L. 332-11 et à l'article L. 332-19 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code. »

256 XXV. – Le III de l'article L. 412-2 du code du tourisme est ainsi modifié :

257 1° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

258 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

259 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du même code. »

260 XXVI. – Les trois derniers alinéas de l'article 90-1 du code du travail maritime sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

261 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 5°, 6° et 9° de l'article 131-39 du même code. »

Amendement n° 18 présenté par M. Blanc.

À la dernière phrase de l'alinéa 18, substituer aux mots : « du même article », les mots : « de l'article 131-39 du même code ».

Amendement n° 19 présenté par M. Blanc.

À la dernière phrase de l'alinéa 31, substituer aux mots : « cet article », les mots : « l'article 131-39 du même code ».

Amendement n° 20 présenté par M. Blanc.

Substituer à l'alinéa 44 les trois alinéas suivants :

« VIII. – Le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est ainsi modifié :

« 1° Au VI de l'article 189-6, les mots : « quatrième à sixième » sont remplacés par les mots : « deuxième à quatrième » ;

« 2° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 209 sont supprimés. »

Amendement n° 21 présenté par M. Blanc.

À la dernière phrase de l'alinéa 114, substituer aux mots : « du même article », les mots : « de l'article 131-39 du même code ».

Section 3

Clarification de dispositions en matière de procédure pénale

Article 60

① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° Après le troisième alinéa de l'article 62, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

③ « Dans le procès-verbal, les personnes convoquées en qualité de témoin, en raison de leur fonction ou de leur activité professionnelle, peuvent y faire consigner leur seule adresse professionnelle. »

④ 2° L'article 103 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Les personnes auditionnées en qualité de témoin, en raison de leur fonction ou de leur activité professionnelle, peuvent indiquer leur seule adresse professionnelle. »

Article 61

① L'article 74 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

③ « Les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62, aux fins de rechercher les causes de la mort. À l'issue d'un délai de huit jours à compter des instructions de ce magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire. » ;

④ 2° Au dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

Article 62

① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° À la première phrase de l'article 16-1, après les mots : « la notification de la décision », sont insérés les mots : « de refus, » ;

- ③ 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 16-3, le mot : « non » est supprimé.

Article 63

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Les dix premiers alinéas de l'article 495 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Tous les délits, à l'exception des délits de presse, des délits d'homicides involontaires, des délits politiques, des délits prévus par le code du travail et des délits dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale, peuvent être soumis à la procédure simplifiée prévue à la présente section.
- ④ « Cette procédure n'est toutefois pas applicable :
- ⑤ « 1° Si le prévenu était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction ;
- ⑥ « 2° Si la victime a fait citer directement le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue par l'article 495-1. »
- ⑦ 2° Après l'article 495-5, sont insérés deux articles 495-5-1 et 495-5-2 ainsi rédigés :
- ⑧ « *Art. 495-5-1.* – Lorsque la victime des faits a formulé au cours de l'enquête de police une demande de dommages et intérêts ou de restitution valant constitution de partie civile conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 420-1, le président doit statuer sur cette demande dans l'ordonnance pénale. S'il ne peut statuer sur cette demande pour l'une des raisons visées au dernier alinéa de l'article 420-1, le tribunal est saisi conformément aux dispositions de l'article 495-5-2.
- ⑨ « Lorsqu'il est statué sur les intérêts civils, l'ordonnance pénale doit être portée à la connaissance de la partie civile par l'une des voies prévues à l'article 495-3. La partie civile est informée qu'elle dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette notification pour former opposition à l'ordonnance. En cas d'opposition, le tribunal est saisi conformément aux dispositions de l'article 495-5-2.
- ⑩ « *Art. 495-5-2.* – Si la victime n'a pu se constituer partie civile dans les conditions prévues à l'article 495-5-1, le procureur de la République l'informe de son droit de lui demander de citer l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel statuant conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 464. La victime est avisée de la date de cette audience, afin de lui permettre de se constituer partie civile. Le tribunal statue alors sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat. »
- ⑪ 3° L'article 495-9 du même code est ainsi modifié :
- ⑫ a) Le premier alinéa de l'article 495-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑬ « Si la personne n'est pas détenue, elle peut être convoquée devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui dans un délai inférieur ou égal à un mois. » ;
- ⑭ b) La deuxième phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou de prononcer une peine de la même nature mais d'un quantum inférieur ».

- ⑮ 4° À la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 495-11, les mots : « à titre incident dans les mêmes conditions » sont remplacés par les mots : « dans les mêmes conditions lorsque la peine prononcée est d'un quantum inférieur à la peine proposée et appel à titre incident dans les autres cas ».

- ⑯ 5° Après l'article 495-15, il est inséré un article 495-15-1 ainsi rédigé :

- ⑰ « *Art. 495-15-1.* – La mise en œuvre de la procédure prévue par la présente section n'interdit pas au procureur de la République de procéder simultanément à une convocation en justice en application des dispositions de l'article 390-1. La saisine du tribunal résultant de cette convocation en justice est caduque si la personne accepte les peines proposées et que celles-ci font l'objet d'une ordonnance d'homologation. »

Article 64

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa de l'article 695-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « En l'absence de renonciation au bénéfice du principe de spécialité, lorsque la personne recherchée a déjà été remise à la France pour un fait quelconque autre que celui pour lequel elle est de nouveau recherchée, le ministère public près la juridiction de jugement, d'instruction ou d'application des peines ayant décerné un mandat d'amener met celui-ci à exécution sous la forme d'un mandat d'arrêt européen. » ;
- ④ 2° Après le premier alinéa de l'article 695-26, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « L'article 74-2 est applicable à la recherche d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen. Les attributions du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention sont alors respectivement exercées par le procureur général et le président de la chambre de l'instruction ou le conseiller par lui désigné. » ;
- ⑥ 3° Après le premier alinéa de l'article 695-28, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑦ « Dans ce dernier cas, le procureur général peut soumettre la personne recherchée, jusqu'à sa comparution devant la chambre de l'instruction, à une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 138. Cette décision est notifiée verbalement à la personne et mentionnée au procès-verbal dont une copie lui est remise sur-le-champ. Elle est susceptible de recours devant la chambre de l'instruction, qui doit statuer au plus tard lors de la comparution de la personne devant elle en application de l'article 695-29.
- ⑧ « L'article 695-36 est applicable à la personne recherchée laissée en liberté ou placée sous contrôle judiciaire si elle se soustrait volontairement ou ne respecte pas les obligations du contrôle judiciaire. » ;
- ⑨ 4° Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 695-37, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

- 10 « L'article 74-2 est alors applicable. Les attributions du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention sont alors respectivement exercées par le procureur général et le président de la chambre de l'instruction ou le conseiller par lui désigné. » ;
- 11 5° L'article 695-46 est ainsi modifié :
- 12 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 13 « La chambre de l'instruction devant laquelle la personne recherchée a comparu est saisie de toute demande émanant des autorités compétentes de l'État membre d'émission en vue de consentir à des poursuites ou à la mise à exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcées pour d'autres infractions que celles ayant motivé la remise et commises antérieurement à celle-ci. » ;
- 14 b) Au deuxième alinéa, après les mots : « État membre en vue », sont insérés les mots « de l'exercice de poursuites ou » ;
- 15 6° L'article 728-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 16 « Il en est de même pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, que la personne soit ou non détenue, lorsque la chambre de l'instruction a fait application du 2° de l'article 695-24. » ;
- 17 7° L'article 728-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 18 « L'incarcération peut également être requise au vu de la décision de la chambre de l'instruction refusant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen et donnant acte aux autorités françaises compétentes de leur engagement à faire exécuter la peine prononcée par une juridiction étrangère. » ;
- 19 8° Au premier alinéa de l'article 729-2, les mots : « ou d'extradition » sont remplacés par les mots : « , d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen » ;
- 20 9° Au premier alinéa de l'article 695-41, après les mots : « d'émission », sont insérés les mots : « ou à l'initiative de l'autorité judiciaire d'exécution » ;
- 21 10° La dernière phrase de l'article 696-9 est supprimée ;
- 22 11° Après l'article 696-9, il est inséré un article 696-9-1 ainsi rédigé :
- 23 « *Art. 696-9-1.* – Pour la recherche d'une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire aux fins d'extradition, l'article 74-2 est applicable. Les attributions du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention prévues par cet article sont respectivement exercées par le procureur général et le président de la chambre de l'instruction ou le conseiller par lui désigné. » ;
- 24 12° L'article 696-10 est ainsi rédigé :
- 25 « *Art. 696-10.* – Toute personne appréhendée à la suite d'une demande d'extradition doit être conduite dans les quarante-huit heures devant le procureur général territorialement compétent. Les articles 63-1 à 63-5 sont applicables durant ce délai.
- 26 « Après avoir vérifié l'identité de la personne réclamée, le procureur général l'informe, dans une langue qu'elle comprend, de l'existence et du contenu de la demande d'extradition dont elle fait l'objet et l'avise qu'elle peut être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, qui sera alors informé sans délai et par tout moyen. Il l'avise qu'elle peut s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné. Mention de ces informations est faite, à peine de nullité de la procédure, au procès-verbal.
- 27 « L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne recherchée.
- 28 « Le procureur général fait connaître également à la personne réclamée qu'elle a la faculté de consentir ou de s'opposer à son extradition et lui indique les conséquences juridiques si elle y consent. Il l'informe qu'elle a la faculté de renoncer à la règle de la spécialité et lui indique les conséquences juridiques de cette renonciation.
- « Le procureur général reçoit les déclarations de la personne réclamée et, s'il y a lieu, de son conseil, dont il est dressé procès-verbal. » ;
- 13° L'article 696-11 est ainsi rédigé :
- « *Art. 696-11.* – Le procureur général ordonne l'incarcération et le placement sous écrou extraditionnel de la personne réclamée à la maison d'arrêt du siège de la cour d'appel.
- « Toutefois, s'il estime que sa représentation à tous les actes de la procédure est suffisamment garantie, le procureur général peut soumettre la personne réclamée, jusqu'à sa comparution devant la chambre de l'instruction, à une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 138. Cette décision est notifiée verbalement et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur le champ. Elle est susceptible de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer dans un délai de cinq jours.
- « L'article 696-21 est applicable à la personne recherchée laissée en liberté ou placée sous contrôle judiciaire si elle se soustrait volontairement ou ne respecte pas les obligations du contrôle judiciaire. » ;
- 14° L'article 696-12 est abrogé ;
- 15° L'article 696-23 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, les mots : « procureur de la République » sont remplacés par les mots : « procureur général » ;
- b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- « Le procureur général avise sans délai le ministre de la justice de cette arrestation. » ;
- 16° Le dernier alinéa de l'article 696-25 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « La personne réclamée est en outre informée qu'elle peut consentir à son extradition selon la procédure simplifiée prévue à la présente section.
- « La présente section est applicable aux demandes d'arrestation provisoire aux fins d'extradition adressées à la France par la Confédération suisse en application de l'accord entre la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la procédure simplifiée d'extradition et complétant la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957. » ;

17° L'article 696-26 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

b) Au dernier alinéa, la référence : « 696-12 » est remplacé par la référence : « 696-10 ».

Amendement n° 22 présenté par M. Blanc.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 4° bis À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 695-37, les mots : « celui-ci a été appréhendé » sont remplacés par les mots : « la personne recherchée a été appréhendée ». »

Article 65

Après l'article 434-35-1 du code pénal, il est inséré un article 434-35-2 ainsi rédigé :

« *Art. 434-35-2.* – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de se soustraire à l'exécution d'un décret d'extradition ou d'une décision de remise prononcée par une juridiction française dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. »

Amendement n° 43 présenté par M. Raimbourg les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

Article 66

Le présent chapitre est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve, pour les collectivités d'outre-mer, que les dispositions visées dans ce chapitre y soient applicables.

CHAPITRE V

Compensation financière

Article 67

I. – La perte de recettes pour les régimes sociaux est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.